



Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Département de l'économie, de l'innovation, de l'emploi et du patrimoine (DEIEP)

Rue Caroline 11 – 1014 Lausanne

COVID-19 FAQ Economie

V145 – 27.03.2024 – 13h00

**LES RESTRICTIONS SANITAIRES DECRITES PAR
LE PRESENT DOCUMENT SONT EN VIGUEUR DÈS
LE 01.04.2022**

Note :

Le présent document est réalisé par le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), en collaboration avec la Direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM), le Service des affaires culturelles (SERAC), le Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ainsi que les principaux partenaires de terrain (associations économiques régionales, organisations faitières).

Le présent document est actualisé aussi souvent que nécessaire, en fonction de l'évolution de la situation. Il est édité à titre informatif et n'a pas de valeur légale. Seuls ont une telle valeur les lois, ordonnances, arrêtés et règlements pertinents dans les domaines concernés.

TABLE DES MATIÈRES

1	OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ	5
1.1	Activités de service	5
1.1.1	Mobilité	5
1.1.2	Beauté / Bien-être / Santé	6
1.1.3	Animaux	6
1.1.4	Banques et services financiers	6
1.1.5	Offices et agences de poste.....	6
1.1.6	Offices du tourisme	6
1.1.7	Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement subobligatoire (y compris loisirs)	6
1.1.8	Espaces de coworking	6
1.2	Commerces	7
1.2.1	Commerces	7
1.3	Etablissements publics.....	8
1.3.1	Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.)	8
1.4	Etablissements de loisirs et de divertissement	9
1.4.1	Théâtres, salles de concerts et de spectacles, cinémas	9
1.4.2	Musées et lieux d'exposition, bibliothèques, ludothèques, archives, parcs zoologiques, jardins botaniques	9
1.4.3	Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.)	9
1.5	Sport.....	10
1.5.1	Activités sportives.....	10
1.5.2	Fitness et centres sportifs (installations intérieures)	10
1.5.3	Installations sportives en extérieur	10
1.5.4	Coaching sportif	10
1.5.5	Piscines.....	10
1.6	Culture.....	11
1.6.1	Activités culturelles.....	11
1.7	Manifestations	12
1.7.1	Manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées) ...	12
1.7.2	Manifestations publiques	12
1.7.3	Grandes manifestations (plus de 1000 personnes).....	12
1.7.4	Foires spécialisées et foires tout public	12
1.8	Réunions professionnelles	13
2	MESURES SANITAIRES.....	14
2.1	Plans de protection	14
2.2	Port du masque	14

2.3	Fiche de contrôle pour les établissements publics	15
2.4	Protection des employés vulnérables	16
2.5	Télétravail.....	18
2.6	Certificat COVID.....	19
3	MESURES DE SOUTIEN	20
3.1	Réduction Horaire de Travail (RHT).....	20
3.1.1	Conditions	21
3.1.2	Procédure.....	24
3.1.3	Plus d'information.....	24
3.1.4	FAQ.....	24
3.2	Indemnités en cas de perte de gain (APG).....	31
3.2.1	Conditions	31
3.2.2	Procédure.....	32
3.2.3	Plus d'information.....	32
3.2.4	FAQ.....	33
3.3	Aides pour les cas de rigueur – Demande initiale sur 12 mois (01.01.2020 – 31.12.2020 ou 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021).....	34
3.3.1	Conditions	34
3.3.2	Procédure.....	41
3.3.3	Plus d'information.....	43
3.3.4	FAQ.....	43
3.3.5	Exemples.....	49
3.4	Aides pour les cas de rigueur – Demande pour le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} trimestre 2021 (01.01.2021 – 31.03.2021 et 01.04.2021 – 30.06.2021)	51
3.4.1	Conditions	51
3.4.2	Procédure.....	57
3.4.3	Plus d'information.....	59
3.4.4	FAQ.....	59
3.5	Aides pour les cas de rigueur – Demande pour le second semestre 2021 (01.07.2021 – 31.12.2021)	65
3.5.1	Conditions	65
3.5.2	Procédure.....	70
3.5.3	Plus d'information.....	71
3.6	Aides pour les cas de rigueur – Demande pour 2022	72
3.7	Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie.....	73
3.7.1	Conditions	73
3.7.2	Procédure.....	74
3.7.3	Plus d'information.....	74
3.7.4	FAQ.....	75
3.8	Indemnités de fermeture cantonale pour les établissements fermés sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 01.09.20 et le 31.12.20	76
3.9	Crédits de transition (Prêts COVID-19).....	77
3.10	Cautionnements pour les start-up et scale-up	78

3.11	Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020).....	79
3.12	Aide fédérale pour les baux commerciaux.....	80
3.13	Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs, les forains et les organisateurs d'événements	81
3.13.1	Mesures fédérales pour le secteur culturel.....	81
3.13.2	Mesures fédérales pour le secteur sportif.....	82
3.13.3	Mesures fédérales pour les forains.....	83
3.13.4	Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud.....	83
3.14	Pour le tourisme et la politique régionale.....	84
3.14.1	Plateforme welQome pour les prestataires touristiques	84
3.14.2	Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH	84
3.14.3	Aide suisse à la montagne.....	84
3.14.4	Programme fédéral de relance du tourisme suisse	85
3.15	Mesures complémentaires.....	86
3.15.1	Poursuites	86
3.15.2	Faillites	86
3.15.3	Assurances sociales	86
3.15.4	Prévoyance	86
3.15.5	Impôts.....	86
3.15.6	Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	87
3.15.7	Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices	87
3.16	Restrictions à l'utilisation des aides perçues.....	88
4	CONTACTS	90
4.1	Plus d'information.....	90
4.2	Hotlines	90

1 OBLIGATIONS PAR SECTEUR D'ACTIVITÉ

1.1 Activités de service

1.1.1 Mobilité

Transports publics (trains, trams, bus, télécabines et téléphériques, bateaux)

- Néant.

Téléskis et télésièges

- Néant.

Entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes

- Néant.

Avions (pour tous les vols de ligne et les vols charters au départ ou à destination de la Suisse)

- Néant.

1.1.2 Beauté / Bien-être / Santé

Salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, etc.

- Néant.

Centres de bien-être, bains thermaux, saunas et établissements similaires

- Néant.

Professions comprises parmi le personnel de santé / thérapies alternatives

- Néant.

1.1.3 Animaux

Cabinets et cliniques vétérinaires

- Néant.

Salons de toilettage pour chats et chiens

- Néant.

1.1.4 Banques et services financiers

Banques

- Néant.

Bureaux de change et de transfert d'argent

- Néant.

1.1.5 Offices et agences de poste

- Néant.

1.1.6 Offices du tourisme

- Néant.

1.1.7 Activités d'enseignement et de formation qui ne font pas partie de l'école obligatoire ou de l'enseignement surobligatoire (y compris loisirs)

- Néant.

1.1.8 Espaces de coworking

- Néant.

1.2 Commerces

1.2.1 Commerces

- Néant.

1.3 Etablissements publics

1.3.1 Hôtellerie et hébergement (hôtels, campings, motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, offres d'hébergement en ligne, appartements de vacances, refuges de montagne, cabanes du CAS, etc.)

- Néant.

1.3.2 Etablissements de restauration et bars

- Sont concernés les établissements au bénéfice d'une licence au sens de la [loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons \(LADB ; BLV 935.31\)](#).
- Néant.

1.3.3 Etablissements de vente à l'emporter (drive-in, kebabs, takeaway, foodtrucks, etc.)

- Sont concernés les établissements disposant de moins de 10 places assises et n'étant dès lors pas soumis à une licence au sens de la [loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons \(LADB ; BLV 935.31\)](#).
- Néant.

1.3.4 Clubs et boîtes de nuit

- Néant.

1.3.5 Cantines d'entreprises

- Néant.

1.4 Etablissements de loisirs et de divertissement

1.4.1 Théâtres, salles de concerts et de spectacles, cinémas

Les représentations théâtrales, concerts, spectacles, visites guidées, vernissages, conférences *workshops* etc. sont considérés comme des «manifestations publiques» et non comme des «activités culturelles».

→ Voir chapitre 1.7.2 du présent document

1.4.2 Musées et lieux d'exposition, bibliothèques, ludothèques, archives, parcs zoologiques, jardins botaniques

- Néant.

1.4.3 Autres établissements de loisirs (escape games, escape rooms, laser games, kartings, etc.)

- Néant.

1.5 Sport

1.5.1 Activités sportives

- Néant.

1.5.2 Fitness et centres sportifs (installations intérieures)

- Néant.

1.5.3 Installations sportives en extérieur

- Néant.

1.5.4 Coaching sportif

- Néant.

1.5.5 Piscines

- Néant.

Plus d'information

→ [Service de l'éducation physique et du sport \(SEPS\)](#)

1.6 Culture

1.6.1 Activités culturelles

- Néant.

Plus d'information

→ [Service des affaires culturelles \(SERAC\)](#)

1.7 Manifestations

1.7.1 Manifestations organisées dans le cercle familial et entre amis (manifestations privées)

- Néant.

1.7.2 Manifestations publiques

- Néant.

1.7.3 Grandes manifestations (plus de 1000 personnes)

- Néant.

1.7.4 Foires spécialisées et foires tout public

- Néant.

Plus d'information

→ [Cellule de manifestations](#)

1.8 Réunions professionnelles

- Néant.

2 MESURES SANITAIRES

Rappel important :

Les autorités fédérales et cantonales sont conscientes que les entreprises et indépendants font face à de nombreuses contraintes et que l'application stricte des mesures sanitaires imposées impacte leurs activités de façon conséquente.

Ces mesures sont toutefois indispensables et restent le meilleur moyen de parvenir à contenir la pandémie tout en conservant une activité économique, et d'éviter ainsi de nouvelles mesures plus restrictives que rendrait inévitables une deuxième vague de contaminations.

Il est important que tout le monde applique ces mesures, ceux qui prennent des libertés avec les obligations sanitaires font courir le risque à tout le tissu économique de se voir imposer des contraintes supplémentaires.

En ce sens, les contrôles du respect de la mise en œuvre des mesures de protection seront désormais intensifiés.

- [Aide-mémoire «Protection de la santé au travail»](#)
- [Règles d'hygiène et de conduite](#)

2.1 Plans de protection

- Néant.

2.2 Port du masque

- Néant.

2.3 Fiche de contrôle pour les établissements publics

- Néant.

2.4 Protection des employés vulnérables

- **Qui sont les employés considérés comme vulnérables :**

Ceux se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- Femmes enceintes non vaccinées ou pas considérées comme guéries
- Personnes qui ne peuvent pas se faire vacciner pour des raisons médicales contre le COVID-19 ou qui ne sont considérées comme guéries et qui souffrent notamment des pathologies suivantes (*voir précisions dans [l'annexe 7 de l'ordonnance 3 COVID-19](#)*) :
 - Hypertension artérielle
 - Diabète
 - Maladie cardio-vasculaire
 - Affection chronique des voies respiratoires
 - Faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
 - Cancer
 - Obésité

- **Quelles sont les obligations de l'employeur vis-à-vis de ses employés vulnérables ?**

L'employeur doit permettre à ses employés vulnérables de remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile. À cette fin, il prend les mesures organisationnelles et techniques qui s'imposent.

- **Si l'employé ne peut pas remplir ses obligations professionnelles habituelles depuis son domicile :** son employeur lui attribue des tâches de substitution équivalentes qu'il peut effectuer depuis son domicile et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si, pour des raisons d'exploitation, la présence d'employés vulnérables sur place est indispensable en tout ou partie :** ces derniers peuvent exercer leur activité habituelle sur place, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
 - la place de travail est aménagée de sorte que tout contact étroit avec d'autres personnes soit exclu, notamment en mettant à disposition un bureau individuel ou une zone clairement délimitée ;
 - dans les cas où un contact étroit s'avère parfois inévitable, des mesures de protection supplémentaires sont prises, selon le principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel).
- **S'il n'est pas possible d'occuper les employés conformément aux mesures décrites ci-dessus :** l'employeur leur attribue sur place des tâches de substitution équivalentes respectant les prescriptions précitées et les rétribue au même salaire, même si elles divergent du contrat de travail.
- **Si aucune des solutions précitées n'est possible ou que l'employé refuse d'accomplir une tâche qui ne remplit pas les conditions précitées ou qu'il estime que le risque d'infection au coronavirus est trop élevé malgré les**

mesures prises par l'employeur : l'employeur dispense l'employé de ses obligations professionnelles avec maintien du paiement de son salaire.

- **Que doit faire l'employeur avant de prendre les mesures prévues ?**
Consulter les employés concernés et consigner par écrit les mesures décidées, puis les communiquer de manière appropriée aux employés.
- **Comment les employés doivent-ils annoncer leur vulnérabilité ?**
Au moyen d'une déclaration personnelle à leur employeur. L'employeur peut exiger un certificat médical.
- **Les employés vulnérables ont-ils droit à un remboursement de frais pour remplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile ?**
Non.

2.5 Télétravail

- Néant.

2.6 Certificat COVID

- Néant.

3 MESURES DE SOUTIEN

Rappel : les mesures de soutien et de promotion des pouvoirs publics doivent être dûment comptabilisées par les contribuables de condition indépendante ou par les personnes morales bénéficiaires. Afin de faciliter le suivi par les autorités compétentes, il y a lieu de comptabiliser les produits dans un compte de produit intitulé subventions ou, à défaut, produits exceptionnels.

3.1 Réduction Horaire de Travail (RHT)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés. L'indemnité versée par les autorités dans ce cas permet d'éviter les licenciements et de préserver les emplois jusqu'à la reprise de l'activité normale.

→ **23 juin 2022 : Mise en œuvre de l'Arrêt du Tribunal fédéral sur l'indemnité de vacances et jours fériés prise en compte dans le paiement des RHT :**

Dans son arrêt du 17 novembre 2021, le Tribunal fédéral a stipulé que lors du calcul de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail dans le cadre de la procédure de **décompte sommaire pour les collaborateurs payés au mois**, une part de vacances et de jours fériés devait être prise en compte. Cette jurisprudence est appliquée par les caisses de chômage depuis janvier 2022.

En ce qui concerne les périodes précédentes, le Conseil fédéral a décidé le 11 mars 2022 que **les entreprises pouvaient demander des paiements rétroactifs de l'indemnité RHT pour les années 2020 à 2021** (uniquement dans le cadre de la procédure de décompte sommaire introduite pour faire face à la pandémie de Covid-19). Ces paiements, qui concernent les périodes de mars 2020 à décembre 2021, font l'objet d'une procédure particulière permettant aux entreprises concernées de réclamer ces suppléments de manière rétroactive.

L'ensemble du processus est mis en place et piloté par le SECO, étant précisé que ce sont les différentes caisses de chômage qui sont chargées d'effectuer le paiement rétroactif. Ainsi, les entreprises seront informées directement par le SECO d'une part, au moyen d'une information personnalisée et d'autre part, par des communications générales via le site Internet www.travail.swiss.

Plus précisément :

- Dès le 27 juin 2022, un courrier sera adressé par le SECO à chaque entreprise concernée, avec des informations détaillées sur la manière de procéder.
- **Dès le 7 juillet 2022**, les employeurs pourront revendiquer le paiement rétroactif via la plateforme [Job-Room](#). Ils pourront revendiquer ces paiements rétroactifs jusqu'au 31 octobre 2022.

Dès aujourd'hui, une info-line est mise en place par le SECO au 058 465 37 27 et/ou un formulaire de contact ainsi qu'une FAQ accessibles sur le site travail.swiss.

→ **Décision du Conseil fédéral du 26 janvier 2022 :**

- Prolongation de la procédure de décompte sommaire au 31.03.2022 :
 - Les heures en plus accumulées en dehors des phases de RHT ne doivent plus être soustraites.
 - Le revenu tiré d'occupations provisoires continue à ne pas être pris en compte pour le calcul de l'indemnité en cas de RHT.
- Délai d'attente supprimé du 01.01.2022 au 31.03.2022
- Prolongation de la durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT de 24 mois pendant le délai-cadre de deux ans au 30.06.2022 : permet à toutes les entreprises de continuer à faire valoir un droit à l'indemnité en cas de RHT sans interruption.
- Suppression de la limitation à quatre périodes de décompte pour les pertes de travail supérieures à 85% : permet à nouveau aux entreprises de faire valoir l'indemnité en cas de RHT, quelle que soit l'ampleur de la perte de travail entre le 01.01.2022 et le 31.03.2022.
 - Les périodes de décompte de cette période qui présentent une perte de travail supérieure à 85% ne sont pas prises en compte à partir du 1^{er} avril 2022 dans le calcul du droit maximum de quatre périodes de décompte pendant le délai-cadre de deux ans.
- Pour les entreprises soumises à la règle des «2G+» : le droit à l'indemnité en cas de RHT est réactivé pour les travailleurs sur appel sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs sous contrat à durée indéterminée et les apprentis. Ces personnes auront de facto droit à l'indemnité en cas de RHT aussi longtemps que sera en vigueur l'obligation des 2G+, mais au plus tard jusqu'au 31.03.2022.

3.1.1 Conditions

→ **Attention : Depuis le 1er septembre 2021, les dispositions qui s'appliquent habituellement pour l'indemnité en cas de RHT sont de nouveau en vigueur.**

En mars 2020, au début de la crise COVID, la procédure RHT a été considérablement simplifiée afin de soutenir de manière optimale les employeurs qui y ont eu largement recours.

Cette procédure simplifiée arrive à son terme au 31 août 2021 ce qui implique que **dès le 1^{er} septembre 2021**, toute nouvelle demande d'autorisation de RHT devra être déposée au moyen d'un **préavis de RHT ordinaire**.

En revanche, en ce qui concerne **la revendication des indemnités auprès des caisses de chômage**, la procédure simplifiée court jusqu'au 30 septembre 2021. Par conséquent, dès la période de décompte d'octobre 2021, **soit dès le 1^{er} novembre 2021** et pour chaque mois qui suivra, un nouveau décompte de RHT ordinaire devra être complété par les employeurs et remis aux caisses de chômage concernées.

Qu'est-ce qui change avec la réintroduction du préavis ordinaire dès le 1^{er} septembre 2021 ?

- La e-prestation vaudoise (préavis online) n'est plus disponible ; seul le formulaire de préavis mis à disposition par le SECO (Secrétariat d'Etat à l'économie) via son site **travail.swiss** devra désormais être utilisé par les employeurs ;
- Toute nouvelle demande **d'octroi de la RHT à compter du 1^{er} septembre 2021 ou ultérieurement** devra être déposée au moyen du formulaire « Préavis **ordinaire** de réduction de l'horaire de travail » (par opposition au formulaire dit simplifié « COVID-19 Préavis de réduction de l'horaire de travail ») ;
- Davantage de renseignements, plus complets et précis, seront désormais exigés de la part des employeurs pour faire valoir une demande de RHT, notamment les chiffres d'affaires mensuels et le carnet de commandes.

Comment se procurer ce nouveau préavis ?

- Pour se procurer le nouveau **préavis ordinaire**, les employeurs sont invités à se rendre sur la page du SECO « travail.swiss » :
<https://www.arbeit.swiss/secoalv/fr/home/service/formulaire/fuer-arbeitgeber/kae-covid-19.html>
(également accessible depuis le [site du Service de l'emploi](#)).
- Dès maintenant, le préavis peut être complété au moyen du **formulaire PDF** (également ci-joint) ; celui-ci doit impérativement être envoyé – de même que toute pièce utile – **par e-mail à l'adresse du Service de l'emploi : rht.sde@vd.ch** .
- **A compter du 31 août 2021 au soir**, le préavis ordinaire pourra également être complété directement en ligne via la page « travail.swiss » (plateforme Job Room_ **eServices**_)

→ **Annonces fédérales du 1er octobre 2021 :**

- La procédure de décompte sommaire pour l'indemnité en cas de RHT est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

→ **Annonces fédérales du 12 mai 2021, confirmées le 23 juin 2021 :**

- La durée maximale de perception de l'indemnité en cas de RHT est augmentée à 24 mois.
- Le droit à l'indemnité en cas de RHT est prolongé pour les apprentis, aux personnes exerçant un emploi de durée limitée et aux travailleurs sur appel ayant un contrat de travail à durée indéterminée. Les personnes appartenant à l'une de ces deux dernières catégories peuvent faire valoir ce droit à condition que les mesures ordonnées par les autorités continuent à limiter de manière notable l'activité de l'entreprise.

→ **Quelles sont les conditions d'octroi ?**

L'entreprise qui subit une perte de travail (RHT - réduction de l'horaire de travail, communément appelée "chômage technique"), c'est-à-dire une suspension complète ou partielle de l'activité, peut prétendre à des indemnités de l'assurance-chômage pour ses employés.

La perte de travail ou la réduction de l'horaire de travail doit être :

- due à des facteurs d'ordre économique (entrent également en ligne de compte les pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités ou à d'autres motifs indépendants de la volonté de l'employeur) ;
- inévitable et passagère ;
- inhabituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ;
- étrangère à un conflit collectif de travail ;
- indépendante de mesures touchant l'organisation de l'entreprise.

La perte de travail n'est pas prise en compte durant les :

- jours fériés ;
- vacances de l'entreprise ou du collaborateur ;
- absences pour incapacité de travail (maladie, accident) ou pour obligation familiale.

→ **Quels employés peuvent en bénéficier ?**

- Tous les salariés au bénéfice d'un contrat à durée indéterminée et dont le travail est partiellement ou totalement interrompu. ;
- Les travailleurs sur appel bénéficiant d'un contrat de travail de durée indéterminée et qui travaillent au sein de l'entreprise depuis au moins 6 mois (s'applique avec effet rétroactif du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021) ;
- Les travailleurs qui ont un contrat de travail de durée déterminée (dès le 1^{er} janvier 2021) ;
- Les apprentis (dès 1^{er} janvier 2021).

→ **Quels employés ne peuvent pas en bénéficier ?**

- Les travailleurs dont le rapport de travail est résilié (indépendamment de la partie qui a résilié) ;
- Les personnes qui fixent ou peuvent influencer considérablement les décisions prises par l'employeur ou qui disposent d'une participation financière significative dans l'entreprise ainsi que leur conjoint ou partenaire enregistré, indépendamment de la fonction occupée au sein de l'entreprise ;
- Les travailleurs au service d'une organisation de travail temporaire ;
- Les travailleurs qui ont atteint l'âge légal du droit à une rente AVS ;
- Les travailleurs qui n'acceptent pas la réduction de leur horaire de travail (dans ce cas, ils doivent être rémunérés conformément au contrat de travail) ;
- Les travailleurs dont la perte de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (il est indispensable que l'employeur dispose d'un système d'enregistrement du temps de présence).

→ **Quelles autres conditions doivent-elles être remplies pour en bénéficier ?**

- le rapport de travail ne doit pas avoir été résilié;
- la perte de travail est vraisemblablement temporaire et on peut s'attendre à ce que l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail permette de maintenir les emplois;
- la perte de travail constitue au moins 10% de l'ensemble des heures de travail normalement effectuées au cours de la période pour laquelle le décompte est établi ;
- la perte de travail n'est pas imputable à des circonstances qui relèvent du risque normal d'exploitation.

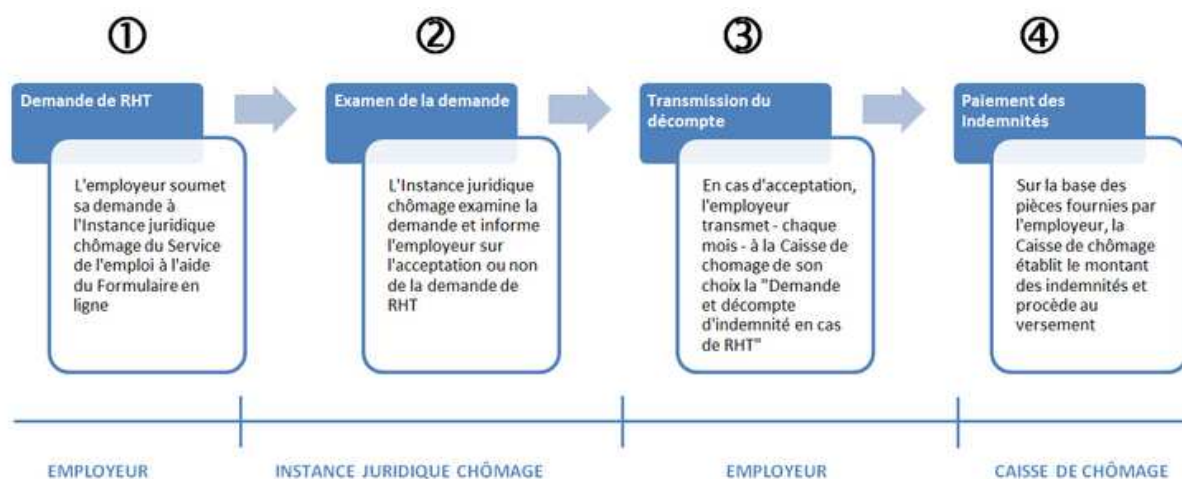
→ **Quel est le montant de l'indemnité et pour combien de temps ?**

Etat de Vaud – Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)
Avec le soutien du Service de l'emploi (SDE), du Service des affaires culturelles (SERAC), du Service de l'éducation physique et du sport (SEPS) ainsi que des principaux partenaires de terrain (associations économiques régionales, organisations faitières)

Le montant de l'indemnité s'élève à 80% du gain assuré, pendant une période de 3 mois, renouvelable par période de 3 mois, laquelle commence à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée. Une période de décompte correspond à un mois civil.

Le droit à l'indemnité s'éteint s'il n'est pas exercé auprès d'une caisse de chômage dans un délai de trois mois (par exemple, pour le mois de septembre, la demande d'indemnisation doit être déposée au plus tard le 31 décembre).

3.1.2 Procédure



→ Comment déposer une demande ?

Il est nécessaire de remplir le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet, au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT.

Le Service de l'emploi (SDE) informera de l'admission de la RHT. Puis, l'entreprise accèdera au nouveau formulaire proposé dans le eService de travail.swiss [en cliquant sur ce lien](#). Une fois la page, défiler jusqu'à «eServices – Transmission simple par voie numérique» et cliquer sur «Demande/décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) – Connexion requise» pour accéder au nouveau formulaire.

→ Dans quel délai l'entreprise peut-elle s'attendre à recevoir le versement ?

Vu l'ampleur et l'urgence de la situation, l'organe de paiement ne peut pas s'engager sur une date de paiement. Toutefois, les gestionnaires s'emploient à effectuer les versements dans les meilleurs délais.

3.1.3 Plus d'information

- [Dispositions valables dès le 1er septembre 2020](#)
- [Foire aux questions RHT/COVID-19](#)

3.1.4 FAQ

Nature de l'indemnité

- **Y a-t-il une différence avec le «chômage partiel» ou le «chômage technique» ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de

travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

Durant un certain laps de temps, l'assurance-chômage (AC) couvre une partie des frais de salaire des travailleurs dont la durée normale de travail est réduite, et ce dans le but d'empêcher des licenciements consécutifs à des pertes de travail brèves mais inévitables.

À l'inverse de l'indemnité de chômage, les prestations sont versées à l'employeur. Chacun des travailleurs concernés a le droit de refuser l'indemnité en cas de RHT; l'employeur doit alors continuer de verser intégralement le salaire au travailleur. Toutefois, le risque d'être confronté à un licenciement augmente par la suite pour ce travailleur.

Bénéficiaires & Contexte professionnel

- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs qui ne l'acceptent pas ?**
Non.
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou pour un salarié ayant une part dans l'entreprise ?**
Non.
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour les travailleurs mis en quarantaine suite au coronavirus et qui ne peuvent par conséquent pas se rendre au travail ?**
Dans ce cas, la perte de travail est due à une mesure ordonnée par les autorités. L'employé(e) a droit à l'indemnité en cas de RHT, si toutes les autres conditions sont remplies et qu'aucune autre assurance sociale (p. ex. l'assurance-maladie) ne lui verse des prestations. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT. Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document*).
- **L'indemnité peut-elle être demandée pour des travailleurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ou pour cause d'obligations familiales (p. ex. soins à donner à un membre de la famille frappé par la maladie, garde d'enfants en cas de fermeture des écoles et garderies) ?**
Non. Les travailleurs qui ne peuvent apporter leurs prestations de travail en raison de circonstances personnelles telles que celles-ci n'ont pas le droit à l'indemnité en cas de RHT. En revanche, certains d'entre eux (mis en quarantaine ou devant garder des enfants de moins de 12 ans) peuvent bénéficier d'indemnités pour perte de gain (*voir point 2.2 du présent document*).
- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable (p. ex. travail sur appel) ?**
Oui, pour autant que ces travailleurs soient employés depuis au moins 6 mois pour une durée indéterminée dans l'entreprise demandant la réduction de l'horaire de travail. La perte de travail est déterminée sur la base des 6 ou 12 mois qui précèdent le début de la réduction de l'horaire de travail du travailleur sur appel concerné ; la perte de travail la plus favorable au travailleur est prise en compte.
- **L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée pour les travailleurs ayant atteint l'âge de la retraite ?**
Non, car les personnes ayant atteint l'âge de la retraite ne cotisent plus à l'AVS et à l'assurance chômage.
- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**

En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).

- a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)
L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.
- b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)
L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.

- **Toutes les entreprises peuvent-elles demander l'indemnité en cas de RHT en se référant au coronavirus ?**

Non. La référence générale au coronavirus ne suffit pas à justifier un droit à l'indemnité en cas de RHT. Les entreprises doivent au contraire toujours exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

- **Une entreprise de droit public peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

Non. Le but de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail est de préserver les emplois dans des entreprises dans lesquelles ils risquent de disparaître en raison d'une évolution économique défavorable. Une condition essentielle du droit à l'indemnité est le risque de disparition d'emplois. De nombreuses entreprises de droit public n'assument pas de risque entrepreneurial ou de risque de faillite parce qu'elles doivent mener à bien les tâches qui leur ont été confiées par la loi indépendamment de la situation économique.

Les problèmes de liquidités, les dépenses supplémentaires ou même les pertes résultant de l'activité de l'entreprise sont couverts par des moyens publics, qu'il s'agisse de subventions ou d'autres moyens financiers. Il n'existe pas dans ces cas de risque de disparition d'emplois. Si les éventuelles évolutions économiques négatives ne conduisent pas à la disparition d'emplois, et cela en raison de la structure organisationnelle des institutions de droit public (règles en matière de subventions, garantie d'État dans les mandats de prestations, etc.), l'indemnité ne servirait pas à remplir le but qui lui est assigné.

- **Une entreprise privée qui fournit des prestations sur mandat d'une institution publique peut-elle demander l'indemnité en cas de RHT ?**

En principe non, pour les raisons citées en réponse à la question ci-dessus. L'élément déterminant est, s'il figure dans l'accord dans quelle mesure l'institution publique garantit les coûts (p. ex. par des subventions) et si, par conséquent, le risque de disparition d'emplois est inexistant même lorsqu'il n'est pas possible de couvrir les coûts d'exploitation de l'entreprise. Cela peut concerner des grandes comme des petites entreprises (p. ex. si la piscine d'une commune est tenue par des privés ou une association mais que la commune ne fournit pas de garantie en cas de déficit).

Le seul élément déterminant est de savoir si, en raison de la situation juridique, il existe un risque immédiat de disparition d'emplois. Ainsi, pour bénéficier d'une indemnité en cas de RHT, les associations ou les employeurs privés qui exploitent une entreprise ou fournissent des prestations sur mandat d'une institution publique doivent montrer qu'ils sont confrontés à un risque immédiat de disparition d'emplois malgré les accords existant avec l'institution publique qui les mandate.

- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs ?**
Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**
Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**
Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.
- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT ?**
Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de RHT peut-elle être demandée ?**
Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.
- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**
Dans le cas où le salaire du travailleur n'est pas fixe, il faut idéalement établir un salaire moyen sur les 12 derniers mois.
- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnités RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**
(Voir chapitre 3.3 du présent document)
- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnités RHT pour ses employés ?**
En principe oui.
- **Une entreprise qui a fait une demande d'indemnité en cas de RHT pour ses employés peut-elle utiliser le temps de travail qui est supprimé pour former ceux-ci ?**
Oui, sous réserve de l'accord de la [Caisse cantonale de chômage](#).
L'article 47 de [l'ordonnance sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité \(OACI\)](#) prévoit les dispositions suivantes :
 - ¹ Le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail subsiste lorsque l'employeur utilise complètement ou partiellement, avec l'accord de l'autorité cantonale, le temps de travail qui est supprimé pour perfectionner sur le plan professionnel les travailleurs concernés.
 - ² L'autorité cantonale n'est habilitée à donner son accord qu'à condition que le perfectionnement professionnel:

- a. procure des connaissances ou des techniques de travail dont le travailleur puisse tirer profit également lors d'un changement d'emploi ou qui lui soient indispensables pour conserver sa place de travail actuelle;
 - b. soit organisé par des personnes compétentes selon un programme établi à l'avance;
 - c. soit rigoureusement séparé des activités usuelles de l'entreprise et
 - d. ne serve pas les intérêts exclusifs ou prépondérants de l'employeur.
- **Avant de demander une indemnisation RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**
Si aucun délai-cadre d'indemnisation ne court pour l'entreprise ou le secteur d'exploitation au moment de l'introduction de la réduction de l'horaire de travail admise, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs au cours des six mois précédents sont déduites de leur perte de travail.
Pendant le délai-cadre d'indemnisation, les heures de travail en plus accomplies par les travailleurs avant une nouvelle réduction de l'horaire de travail, mais pendant les douze derniers mois au plus, sont déduites de leur perte de travail.
 - **Pour quelle durée une indemnité en cas de RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnité en cas de RHT peut-elle être arrêtée ?**
Une demande d'indemnité en cas de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi d'indemnité en cas de RHT est valable 3 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.
 - **Une entreprise fait une demande d'indemnité en cas de RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnité en cas de RHT ?**
Non, les décomptes mensuels font foi.
 - **Comment obtenir une indemnité en cas de RHT dans le cas où les départements d'une entreprise sont répartis dans différents cantons ?**
La demande doit être effectuée pour chaque site auprès de l'administration du canton concerné. Par contre, l'indemnisation de l'ensemble des départements est assurée par la Caisse de chômage se trouvant dans le canton du siège de la société.

PAIEMENT DES COTISATIONS & SALAIRES

- **Comment les entreprises qui ont fait une demande d'indemnité en cas de RHT doivent-elles payer les salaires de leurs employés ?**
À la date habituelle de la paie, l'employeur verse aux travailleurs le 80% de la perte de gain (salaire + allocations) et ce le jour de paie habituel. Cette avance lui sera ensuite remboursée par la caisse de chômage.
- **L'employeur peut-il continuer à payer le salaire à 100% aux travailleurs qui bénéficient des indemnités en cas de RHT?**
En principe, l'employeur avance les indemnités en cas RHT (80%), tout en continuant de payer les charges sociales calculées sur le 100% du salaire. Il n'a pas l'obligation de maintenir le salaire à 100%. Cependant, l'employeur qui préfère continuer à verser le 100% du salaire peut le faire.
- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**
Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le [mémento 2.11 AVS – Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries](#)

Depuis le 20 mars 2020, les entreprises qui rencontrent des difficultés financières à cause de la crise due au coronavirus ont la possibilité de demander un sursis au paiement des cotisations AVS/AI/APG exempt d'intérêts moratoires. Elles doivent alors s'engager à effectuer des versements par acomptes réguliers. La possibilité d'un paiement échelonné des cotisations dues demeure valable et ce paiement sera exempt d'intérêt jusqu'au 20 septembre 2020.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

- **La charge administrative liée aux préavis de RHT a-t-elle été réduite ?**

Oui, des mesures ont été prises pour faciliter et accélérer le traitement des demandes et le versement des indemnités :

- Le délai de préavis pour l'indemnité en cas de RHT avait été supprimé durant le pic de la pandémie. Il a été réintroduit depuis le 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).
- La justification pour demander l'indemnité en cas de RHT peut désormais être moins détaillée, pour autant qu'elle soit crédible.
- La comptabilité relative à l'indemnité en cas de RHT est simplifiée (un seul formulaire contenant cinq champs à remplir) ; la RHT est calculée de manière sommaire par les organes d'exécution cantonaux, qui ne peuvent plus faire un décompte RHT pour chaque collaborateur d'une entreprise.
- Les travailleurs n'ont plus à déclarer à leur employeur le revenu qu'ils tirent d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit (ce qui crée également une incitation financière à exercer une activité provisoire dans les branches qui nécessitent actuellement beaucoup de personnel (santé, agriculture, logistique, etc.)).

- **La durée maximale de l'indemnisation en cas de RHT a-t-elle été prolongée ?**

Oui. Selon les règles ordinaires, les entreprises peuvent requérir des indemnités en cas de RHT durant 18 mois au maximum sur deux ans.

- **Le délai d'attente a-t-il été réduit ?**

Le Conseil fédéral est libre de fixer la durée du délai d'attente, à condition qu'il ne dépasse pas trois jours par mois. Le 20 mars 2020, il a levé le délai de carence pour bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Cela signifie que les entreprises auront le droit de recevoir des indemnités en cas de RHT de manière immédiate, sans avoir à prendre en charge la perte d'un certain nombre de jours de travail par mois. L'ordonnance sur la loi sur l'assurance-chômage (AVIV) a été modifiée en conséquence.

- **Le délai de préavis a-t-il été réduit ?**

Durant le pic de la pandémie, le délai de préavis pour requérir l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) avait été supprimé

Le délai de préavis a toutefois été réintroduit au 1^{er} juin 2020. Ceci signifie qu'en cas de perte de travail, y compris liée à la pandémie de COVID-19, l'entreprise doit annoncer la réduction de l'horaire de travail au moins 10 jours avant la date à laquelle elle souhaite bénéficier de la RHT auprès du Service de l'emploi, Instance juridique chômage, au moyen du [formulaire en ligne](#).

- **Quelle date est-elle prise en compte pour le début des indemnités en cas de RHT ? Celle de la fermeture de l'entreprise ou celle du dépôt de la demande ?**
La date de calcul initial des indemnités en cas de RHT est celle du dépôt de la demande par l'entreprise.
- **Les demandes d'indemnité en cas de RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi ou de l'Instance juridique chômage seront-elles quand même traitées ?**
Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser le [formulaire en ligne](#) prévu à cet effet.
- **Où envoyer le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de RHT» ?**
Ce document est à compléter et à renvoyer par mail à cch.prestations@vd.ch avec une pièce justificative de tous les salaires soumis aux cotisations AVS (journal des salaires, extrait de comptes ou fiches de salaire).
- **Faut-il indiquer tous les salariés sur le décompte ?**
Le formulaire «Demande et décompte d'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail» est à remplir en prenant en compte tous les salariés ayants-droit.
- **Faut-il remplir le décompte par mois civil ?**
Oui, ce document est à compléter par mois civil. Par exemple pour le mois d'avril, la période va du 01.04.2020 au 30.04.2020 pour autant que la décision du Service de l'emploi couvre l'ensemble du mois d'avril.
- **Dans quel délai faut-il envoyer le décompte ?**
Pas avant la fin du mois pour lequel la RHT est revendiquée ; la perte de travail doit être constatée pour qu'elle soit indemnisée, mais dans un délai maximum de 3 mois, faute de quoi les prestations sont caduques. Par exemple, les documents concernant le mois de mars peuvent être envoyés dès le 1er avril et jusqu' à la fin du mois de juin.
- **Quels sont les points auxquels il faut faire attention avant d'envoyer le décompte ?**
Plus les informations sont complètes, plus le traitement est rapide. Le No REE en particulier est important. Un décompte incomplet ralentit le traitement car il doit faire l'objet de rappel(s) et demande(s) de complément(s).
- **Quel est l'organe compétent pour statuer sur les conditions du droit à la RHT ?**
Pour toute question relative aux conditions du droit à la RHT, le Service de l'emploi / Instance juridique de chômage est compétente. Cette autorité de décision est atteignable au 021 316 60 93 ou par courriel à info.sde@vd.ch
- **Comment rectifier une éventuelle erreur sur la décision du droit à la RHT ?**
En cas d'erreur, il suffit de contacter Service de l'emploi / Instance juridique de chômage au 021 316 60 93 ou par mail à rht.sde@vd.ch

3.2 Indemnités en cas de perte de gain (APG)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'une indemnisation sous forme d'allocation pour les personnes exerçant une activité et qui subissent une perte de gain suite aux mesures prises par le gouvernement contre le coronavirus. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières. Les personnes peuvent en profiter uniquement si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance.

→ Décision du Conseil fédéral du 16 février 2022 :

- À partir du **17 février 2022**, il n'est plus possible de faire valoir un droit à une indemnité en cas de perte de gain en raison de la fermeture d'un établissement, de l'interdiction d'une manifestation, d'une activité lucrative restreinte ou parce que la prise en charge des enfants n'est pas assurée.
- Font exception :
 - Jusqu'au **30 juin 2022** : les personnes qui travaillent dans le secteur des manifestations et dont l'activité lucrative est considérablement restreinte en raison de mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
 - Jusqu'au **31 mars 2022** : les personnes vulnérables qui doivent interrompre leurs activités pour se protéger.

3.2.1 Conditions

Détail des conditions et délais : <https://www.ahv-iv.ch/fr>

→ Qui est concerné par cette mesure et sous quelles conditions ?

- Les personnes placées en quarantaine (salarié ou indépendant)
- Les parents d'enfants de moins de 12 ans ou d'enfants en situation de handicap jusqu'à 20 ans devant interrompre leur activité parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas de fermeture de l'entreprise sur ordre des autorités (pour la durée de la fermeture).
- Les personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur (propriétaires de Sàrl ou de SA) en cas d'interdiction de manifestations sur ordre des autorités (lorsqu'elles auraient dû fournir une prestation dans le cadre d'une manifestation qui n'a pas pu se tenir en raison d'une interdiction édictée par les autorités)
- Les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et personnes dont la situation est assimilable à celle d'un employeur qui subissent une baisse significative de leur chiffre d'affaires en raison des mesures de lutte contre le coronavirus (la réduction est jugée significative lorsqu'elle correspond à une perte de chiffre d'affaires d'au moins 30% par rapport au chiffre d'affaires moyen réalisé de 2015 à 2019. Les personnes concernées doivent déclarer le manque à gagner en précisant quelle mesure de lutte contre l'épidémie de COVID-19 en est la cause. Les informations données sont vérifiées au moyen de contrôles aléatoires.)

Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant. Les indépendants frontaliers

sont également concernés, sauf en cas de fermeture des frontières. Toutefois, les indépendants pouvant poursuivre leur activités en télétravail ne sont pas indemnisables.

Il n'y a pas d'âge minimal ou maximal pour percevoir l'allocation pour perte de gain COVID-19. Les apprentis et les personnes exerçant une activité lucrative et ayant atteint l'âge ordinaire de la retraite y ont donc droit.

→ **Quel montant d'indemnisation est prévu ?**

L'indemnité garantit 80% du revenu moyen mais au maximum CHF 196.- par jour. 2 indemnités supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de 5 jours.

→ **Quand est-ce que le droit à l'indemnisation prend effet et se termine ?**

Les délais d'entrées en vigueur et de fin diffèrent en fonction des personnes concernées :

- Pour les indépendants subissant un arrêt de leur activité en vertu des mesures officielles de lutte contre la pandémie, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée.
- Pour les indépendants indirectement touchés par les mesures officielles de lutte contre la pandémie, dont l'activité a diminué ou pris fin à cause desdites mesures, le droit à l'indemnité commence rétroactivement au 1^{er} jour du déclin de l'activité et s'éteint en principe lorsqu'il n'y a plus de perte de gain. Les personnes concernées ne devront pas entreprendre de démarche particulière, les caisses de compensation AVS reprendront le versement de leur allocation.
- Pour les propriétaires de SA ou de Sàrl qui sont employés dans leur propre entreprise ou qui travaillent dans l'événementiel, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et s'éteint en principe lorsque la mesure est levée ou qu'il n'y a plus de perte de gain.
- Pour les personnes en quarantaine, le droit à l'indemnité commence dès que les conditions sont remplies et prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
- Pour les parents sans solution de garde, le droit à l'indemnité commence dès le 4^e jour suivant le début des conditions et se termine dès qu'une solution de garde est trouvée, la quarantaine levée ou la structure d'accueil rouverte, et au plus tard après 30 indemnités journalières. La période de vacances scolaire n'est pas indemnisable à moins que la solution de garde ait été prévue.

3.2.2 Procédure

→ **Comment déposer une demande ?**

Vérifiez si votre caisse de compensation met à disposition un formulaire pour les demandes d'APG en cas de coronavirus. À défaut, utilisez le formulaire [Demande d'allocation pour perte de gain en cas de coronavirus](#) sur le site de l'AVS, et envoyez-le à votre caisse de compensation.

En principe, l'allocation doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour chaque mois civil. Toutefois, une seule demande suffit pour la période du 17 septembre au 31 octobre 2020.

3.2.3 Plus d'information

→ [Centre d'information AVS/AI](#)

→ [Ordonnance sur les APG](#)

3.2.4 FAQ

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**
L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.
- **Les indépendants qui ont toujours le droit d'exercer leur activité mais qui subissent indirectement les effets des mesures officielles de lutte contre la pandémie ont-ils droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
Oui, si le revenu de l'activité lucrative soumis à l'AVS pour le calcul des cotisations 2019 est supérieur à 10'000 francs mais ne dépasse pas 90'000 francs. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.
- **Les indépendants qui peuvent reprendre leur activité le 27 avril ou le 11 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
Oui. Dans la pratique, ils ne pourront pas, dès le premier jour, fournir le même volume de prestations qu'auparavant, par exemple du fait qu'ils serviront moins de clients afin de respecter les prescriptions en matière d'hygiène et de distance. Leur droit à l'allocation s'étend jusqu'au 16 septembre 2020.
- **Les indépendants dont l'activité reste interdite au-delà du 16 mai 2020 ont-ils encore droit à l'indemnité pour perte de gain ?**
Oui. Pour certaines activités, aucune date de réouverture n'a encore été fixée. Ainsi, les indépendants qui ne seraient pas autorisés à reprendre leur activité au 16 mai 2020 ont encore droit à l'indemnité pour perte de gain jusqu'à ce que les restrictions imposées soient levées par le Conseil fédéral.
- **L'indemnité pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**
Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**
→ Voir la partie dédiée aux soutiens aux acteurs culturels
- **D'autres questions techniques sur les indemnités pour perte de gain ?**
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié :
[Caisse cantonale vaudoise de compensation](#)
[Caisse de compensation agricole, viticole et rurale \(Agrivit\)](#)
[Caisse AVS de la Fédération patronale vaudoise](#)
[Caisses sociales de la CVC!](#)
[Caisse de compensation des entrepreneurs vaudois](#)
[Hotela](#)
[GastroSocial](#)
etc.

3.3 Aides pour les cas de rigueur – Demande initiale sur 12 mois (01.01.2020 – 31.12.2020 ou 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021)

→ Qu'est-ce que c'est ?

Il s'agit d'un ensemble d'aides financières cofinancées par la Confédération et le Canton de Vaud, destinée aux entreprises dites «cas de rigueur», soit celles particulièrement impactées par la crise liée à la pandémie de COVID-19.

Les bases légales applicables sont :

- l'article 12 de la [loi fédérale COVID-19](#)
- l'[ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19](#)
- l'[arrêté cantonal sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur.](#)

3.3.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure ?

Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) :

- qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019)

OU

- qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020).

→ Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1^{er} octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création) ;
- avoir (au 1^{er} octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- exercer une activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y employer du personnel auquel est liée la plus grande partie de ses charges salariales ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;

- avoir pris des mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19, soit :
 - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
 - ne pas être surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

→ Qui n'a pas droit à cette mesure ?

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou
- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

→ Quelle est la période couverte par cette mesure ?

L'aide pour les cas de rigueur couvre au maximum la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il peut être déposée une première demande (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) qui couvre l'année 2020.

- Pour les entreprises qui doivent démontrer une perte de chiffre d'affaires d'au moins 40%, celle-ci peut être calculée sur une période à cheval entre l'année 2020 et l'année 2021 (du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 ou du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021) pour démontrer leur éligibilité sur 12 mois glissants (voir procédure sous point 3.3.2 du présent document).
- **Attention** : les entreprises ayant dû cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 ne peuvent pas déposer de demande sur une période à cheval entre l'année 2020 et l'année 2021. Cette possibilité est réservée aux entreprises qui doivent démontrer une perte de chiffre d'affaires pour être éligibles aux aides «cas de rigueur» (voir point 3.3 du présent document).

Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 (CDR-C T1-2021), puis un complément pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 (CDR-C T2-2021 ; voir *procédure sous point 3.4.2 du présent document*).

Enfin, il est possible d'obtenir un complément (CDR-C S2-2021) pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

→ Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?

Typologie et calcul de l'aide

- Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :
 - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 1'000'000 CHF** ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF**.
 - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 25% du CA de référence ; max. 1'250'000 CHF / durée max. 10 ans** (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E, du présent document*) ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 25% du CA de référence ; max. 10'000'000 CHF / durée max. 10 ans** (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E, du présent document*).
 - Soit la *combinaison des deux formes d'aides* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence / max. 1'250'000CHF** ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence ; max. 15'000'000CHF**.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% en 2020 ou sur 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021 par rapport au CA de référence peuvent accéder à des plafonds supérieurs :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 1'500'000CHF**.
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 30% du CA de référence / max., 10'000'000CHF**.

- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF et qui ont, depuis le 1^{er} mars 2020, apporté à l'entreprise de nouveaux fonds propres (sous formes d'espèces) ayant une incidence sur les liquidités à hauteur d'au moins 40% de la contribution dépassant 5'000'000CHF peuvent accéder à des plafonds supérieurs : **max. 30% du CA de référence / max. 10'000'000CHF.**
- **Attention :** ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.
- L'aide peut être échelonnée. Elle prend en charge une partie des charges d'exploitation de l'entreprise (*voir définition ci-après*) à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de CA 2020, respectivement des 12 derniers mois
- Exemple de calcul : *voir point 3.3.5 du présent document*

Charges fixes d'exploitation – Définition

- Sont exclusivement prises en considération les charges fixes d'exploitation suivantes, correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires :
 - 10% des charges de personnel (avant déduction des indemnités RHT perçues) couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles ;
 - Loyer hors charges ou fermage (loyer réellement payé et figurant dans les comptes, pas celui «théorique» figurant sur le contrat de bail et qui ne prendrait pas en compte un éventuel allègement du loyer par le bailleur dans le cadre du COVID-19) ;
 - Autres charges d'exploitation, en particulier électricité, chauffage et assurances ;
 - Intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

Charges fixes d'exploitation – Calcul

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche ou, à défaut, au cas par cas :
 - Avec définition de branche :
 - Restauration (y c. nightclubs, traiteurs et boulangeries-confiseries au bénéfice d'une licence LADB) : 25% du CA de référence
 - Hôtellerie : 35% du CA de référence

Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le SPEI peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

- Sans définition de branche : l'entreprise doit démontrer ses charges fixes d'exploitation listées ci-avant. Elle remplit à cet effet un formulaire dédié, disponible sur le formulaire de dépôt des demandes, et doit également joindre à sa demande les comptes 2020 clôturés non audités. Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le

bouclément provisoire au 31.12.2020) s'agissant des postes de charges concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche, par la Confédération :
 - Agences de voyage, commerce de gros, commerce de véhicules automobiles : 8% du CA de référence
 - Autres commerces de détail : 15% du CA de référence
 - Toutes les autres entreprises : 25% du CA de référence
- Afin d'éviter une sur-indemnisation et conformément à l'article 8b al.4 de l'ordonnance fédérale, ces taux peuvent être réduits en fonction de la structure des charges effectives de l'entreprise. Les charges alors considérées sont établies par analogie avec l'article 10 de l'[arrêté](#).

Chiffre d'affaires – Définition

- Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année civile 2020, respectivement durant les 12 mois concernés en cas d'application de la méthode des 12 mois «glissants» entre l'année 2020 et 2021.
- Il se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante et est calculé à périmètre constant entre les années 2018, 2019 et 2020 (et 2021, cas échéant).

Chiffre d'affaires		
Inclus	Exclu	À vérifier au cas par cas
Chiffre d'affaires brut	Commissions de tiers (p. ex. carte de crédit) ; pris comme charges financières	Produits hors exploitation : -Si vraiment produit/charge hors exploitation/hors période => Exclu (exclure aussi des charges, dans ce cas) -Si cas particulier, qu'on retrouve dans les charges (p. ex. resto qui indique la vente à emporter pendant le semi-confinement comme "produit exceptionnel") => <u>Inclus</u>
Consommations/prestations propres	Indemnités perçues (assurances, RHT, APG, etc.) ; pris dans le résultat d'exploitation	Refacturations intra-groupe/management fees (dans tous les cas, demander des justificatifs pour comprendre exactement de quoi il s'agit (p. ex. éviter cas des chaînes de restos qui se revendent de la marchandise au sein du groupe))
Cotisations des membres d'association	Aides Cas de Rigueur - COVID-19 ; si inscrit en majoration du chiffres d'affaires	Vérification la provision débiteur (provision ducroire).
Revenu/prestations en nature	Taxes de séjour perçues (applicable aux hôtels et assimilés)	
Part privée	Opérations sans contre-partie directes (p. ex. un tranfert d'une donation d'une association à une autre, sans contrepartie)	
Autres produits d'exploitation (p. ex. vente de jeux de loterie dans un restaurant, sauf si vraiment hors exploitation (p. ex. restaurant qui fait de la gestion immobilière)		
Redevances de marque		
Variation des travaux en cours		
Déduction : rabais, remises, ristournes, escomptes		
Déduction : perte sur débiteur/variation du ducroire		

Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF :
 - pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'[arrêté](#): au maximum 30'000 francs
- Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :
 - Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
 - Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2 lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré. Si tel est le cas, le bénéficiaire en informe le [SPEI](#) de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la [loi du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\)](#).

Limite bénéfice 2020												
	CDR 40%						CDR 40 jours					
	Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio		
	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	art. 12 al. 3 let. a AC

Limite bénéfice 2021												
	CDR 40%						CDR 40 jours					
	Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio		
	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	art. 12 al. 3 let. a AC

Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

3.3.2 Procédure

→ Dépôt de la demande

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5), le délai de dépôts des demandes d'aide «cas de rigueur» est échu au **31 août 2021**. Ce délai vaut tant pour les demandes initiales sur 2020 que pour les demandes pour le 1^{er} ou le 2^{ème} trimestre 2021.

Ainsi, aucune demande déposée après le 31 août 2021 ne pourra être prise en considération.

- Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.
- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilités à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
 - Ernst & Young
 - Fidexpert
 - BDO
 - Fidinter
 - Intermandat
 - Fiduconsult
 - Ofisa
 - Saugy
 - Berney Associés
 - Mazars

→ Réclamation et recours

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.
- Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2020 ou considérés comme tels par le demandeur.
- Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :
 - Le chiffre d'affaires de référence ;
 - Le chiffre d'affaires 2020 ;
 - Les charges d'exploitation considérées ;
 - Le cas échéant, lorsqu'une entreprise a bénéficié d'un taux forfaitaire de charges d'exploitation, la vérification que le taux de charges appliqué n'excède pas de plus de 5% le taux de charges effectif de l'entreprise au cours d'une année de référence ;
 - Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

- Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.
- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la [Cour de droit administratif et public \(CDAP\)](#), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.3.3 Plus d'information

- [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)
- [Vaud-Economie](#)
- [EasyGov](#)
- [EasyGov Help Center](#)
- Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.3.4 FAQ

1) Conditions d'éligibilité

- **Mon entreprise comprend plusieurs domaines d'activité, clairement délimités au moyen d'une comptabilité par secteur. Puis-je demander à ce que le respect des conditions d'éligibilité soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ces secteurs ?**

Oui, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Par exemple, si une entreprise est active à la fois dans le domaine de la restauration (fortement impacté), dans celui de l'hôtellerie (fortement impacté) ainsi que dans celui des services (peu impacté) et que les deux premiers domaines représentent plus de 50% de son CA global, elle peut demander que seuls ceux-ci soient examinés pour déterminer son éligibilité.

S'agissant du calcul de l'aide, celui-ci suivrait la même logique que l'examen des conditions d'éligibilité et sera fait séparément, par domaine d'activité.

Les plafonds des aides «cas de rigueur» en pourcentage et en montants nominaux (*voir point 3.3.1 du présent document*) doivent être appliqués proportionnellement au secteur.

- **En l'état actuel, mon entreprise n'atteint pas encore les 40% de perte de CA, mais je suis convaincu qu'elle les aura atteint prochainement, d'ici 2 mois. Puis-je faire une projection de CA sur les mois à venir et déposer une demande dès aujourd'hui ?**

Non, les demandes ne peuvent pas être anticipées et doivent être déposées une fois que la perte de CA de 40% est effective.

2) Calcul du CA de référence/de l'aide/des charges fixes d'exploitation

- **Pour le calcul de ses charges fixes d'exploitation, une entreprise peut-elle choisir entre le taux forfaitaire (définition de branche) ou le taux effectif (sans définition de branche) ?**

Non. Lorsqu'une définition de branche existe, celle-ci s'applique à toutes les entreprises qui appartiennent à cette branche. Ces entreprises ne peuvent pas demander à ce que soient prises en compte les charges fixes d'exploitation effectives, selon la méthode prévue en l'absence d'une définition de branche.

Ainsi, dans le cas d'un café-restaurant, même si celui-ci estime que ses charges d'exploitation effectives sont supérieures au taux forfaitaire défini en collaboration avec la branche (p. ex 28% du CA de référence plutôt que 25%) ou qu'il n'est pas membre de la faïtière avec qui ce taux a été défini, c'est bien ce taux forfaitaire de 25% qui sera utilisé pour le calcul.

Lors de l'analyse de la demande, si les charges d'exploitation effectives constatées sont considérablement inférieures au forfait de branche, les charges prises en considération dans le calcul de l'aide peuvent être revues à la baisse.

- **Pour attester de ses charges fixes effectives, une entreprise doit-elle fournir ses comptes clôturés 2020 audités ?**

Les entreprises peuvent déposer leur demande d'aide en annexant l'extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2019 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

3) Cumul des aides et utilisation des aides pour les cas de rigueur

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

Oui, avec certaines aides, en particulier :

- les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;

- toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

Oui. L'entreprise n'est pas autorisée à distribuer de dividendes ou de tantièmes, à rembourser des apports en capital ni à octroyer des prêts à ses propriétaires. Par ailleurs, l'entreprise n'est pas autorisée à transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse. Néanmoins, une entreprise peut s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur du groupe.

Ces obligations débutent dès l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et se poursuivent pour les trois exercices suivants ou jusqu'à remboursement intégral de l'ensemble des aides obtenues.

Ainsi :

à compter du **1^{er} janvier 2025**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2021** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2024. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire.

- à compter du **1^{er} janvier 2026**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2022** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2025. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire. La même démarche sera entreprise au printemps 2026, pour l'année 2025.

4) Cas intercantonaux

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite un café-restaurant situé dans le canton de Genève, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

- **Mon entreprise exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans le canton de Vaud, mais a son siège dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Genève et qu'elle exploite un hôtel dans le canton de Vaud, je dois déposer ma demande dans le canton de Genève.

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exploite des succursales et/ou filiales dans plusieurs autres cantons. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite des succursales dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

5) Cautionnement de crédit bancaire

- **Comment une entreprise peut-elle demander un cautionnement en plus de l'aide à fonds perdu qu'elle a reçue ?**
 - Lorsqu'elle dépose sa demande d'aide pour les cas de rigueur via le formulaire électronique, l'entreprise indique quelle forme d'aide elle souhaite obtenir (voir les 3 formes possibles ci-dessus). Le SPEI traite en premier lieu la demande d'aide à fonds perdu (AFP) ; c'est seulement une fois que la décision d'AFP est octroyée que l'entreprise peut entamer une démarche pour requérir un cautionnement supplémentaire.
 - Si un cautionnement a été requis lors de la demande en ligne, le SPEI notifie à l'entreprise le montant maximum de l'aide disponible en tenant compte de l'AFP déjà octroyée, puisque l'addition de l'AFP et du cautionnement ne doit pas dépasser 25% du CA de référence et 2'000'000CHF.
 - L'entreprise contacte ensuite sa banque (libre choix de l'institution) et l'informe de la possibilité d'un cautionnement par le Canton ; elle signe alors un document qui délie la banque du secret bancaire.
 - Sur demande de la banque, le SPEI transmet les documents dont il dispose et informe cette dernière quant aux conditions du cautionnement.
 - La banque analyse la demande de crédit ; dans cette optique, elle demande à l'entreprise au minimum les comptes 2020 clôturés et un budget de trésorerie 2021. Elle se détermine dans un délai de 3 semaines au maximum et transmet sa décision au SPEI.
 - Une fois l'accord formel de la banque acquis et l'offre de crédit transmise, la SPEI établit une décision de soutien, qu'elle transmet à l'entreprise et à sa banque.

6) Boulangeries-confiseries

- **Les boulangeries-confiseries sont-elles considérées comme des établissements fermés plus de 40 jours à partir du 1^{er} novembre 2020 ?**

Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB. Cela signifie que ces entreprises sont éligibles à l'aide «cas de rigueur», indépendamment de leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 et de la part de chiffre d'affaires que représente la partie «tea-room»/consommation assise de leur établissement.

- **Les boulangeries-confiseries peuvent-elles bénéficier du forfait de branche «Restauration» (charges d'exploitation considérées = 25% du CA de référence) ?**

Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB.

7) Traitement et incidences comptables et fiscales des aides «cas de rigueur»

- **Comment doivent être comptabilisées les aides perçues (IDF/CDR) ?**

Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe). Il convient d'indiquer très clairement, avec un intitulé spécifique, qu'il s'agit d'une aide financière «indemnité de fermeture» ou «cas de rigueur».

- **Peut-on provisionner en 2020 l'éventuel montant d'aide à restituer ?**

Les aides doivent être comptabilisées conformément au [Code des obligations](#).

- **Quelles sont les conséquences fiscales liées aux aides perçues (IDF/CDR) ?**

Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe).

- **Comment sont considérées ces aides du point de vue de la TVA ?**

[Voir les instructions de l'Administration fédérale des contributions \(AFC\) à ce sujet](#)

- **Est-ce que le fait d'avoir touché une aide m'interdit de faire un bénéfice dans les prochaines années ?**

Non. Conformément à l'art. 12 de l'[arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur \(BLV 900.05.021220.5\)](#), une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Les bénéfices pris en considération sont néanmoins limités. Si, à l'issue du processus de controlling des décisions rendues, il est constaté un dépassement des seuils fixés à l'art. 12 de l'[arrêté](#), l'Etat de Vaud est susceptible d'exiger la restitution du montant versé en trop à l'entreprise

En cas de bénéfice en 2020 et/ou 2021, et dès lors que les seuils fixés à l'art. 12 ne sont pas dépassés, l'aide à fonds perdu «cas de rigueur» perçue ne doit pas être remboursée.

- **Puis-je transmettre mes comptes 2020 définitifs au SPEI sans connaître le montant de mon aide ?**

Oui.

3.3.5 Exemples



RESTAURANTS

inclut les boîtes de nuit,
les services traiteurs
et les bars.

EXEMPLE N°1 :

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT(≥ 40 jours)

Imposée par la Confédération/Canton entre le 01.11.2020 et le 30.06.2021

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.-

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE

Moyenne du CA 2018-2019
 $= (555'000 (2018) + 565'000 (2019)) / 2 = \text{CHF } 557'500.-$

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020

CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 400'000.-
 $\Rightarrow 400'000 - 557'500 = \text{CHF } -157'500.-$

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES

Pour la restauration, un taux forfaitaire a été fixé par la branche (25%)

AIDE OCTROYEE

Taux de charges fixes d'exploitation annuelles * Perte du CA (2020)
 $\Rightarrow 25\% \text{ de } 157'500 = \text{CHF } 39'375.-$

*** Si une indemnité de fermeture (IDF) a été perçue (ex : CHF 8'000.-)**

L'indemnité est considérée comme acompte et donc déduite
 $\Rightarrow 39'375 - 8'000 = \text{CHF } 31'375.-$



BOUTIQUE

EXEMPLE N°1 :

FERMETURE DE L'ETABLISSEMENT(≥ 40 jours)

Imposée par la Confédération/Canton entre le 01.11.2020 et le 30.06.2021

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.-

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE

Moyenne du CA 2018-2019
 $\Rightarrow (530'000 (2018) + 540'000 (2019)) / 2 = \text{CHF } 535'000.-$

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020

CA de 2020 - CA de référence
CA de 2020 = CHF 350'000.-
 $\Rightarrow 350'000 - 535'000 = \text{CHF } -185'000.-$

TAUX DE PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Perte du CA (2020) / CA de référence
 $\Rightarrow -185'000 / 535'000 = -34,57\%$

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES

Lorsqu'aucun taux n'a été défini par la branche :

10% charges du personnel
+ Loyer (hors charges)
+ autres charges d'exploitation (électricité, chauffage, assurances)
+ charges financières (intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs)
 $\Rightarrow 15'000 + 55'000 + 50'000 + 8'000 = \text{CHF } 128'000.-$

AIDE OCTROYEE

Taux de perte du CA (2020) * Charges fixes d'exploitation annuelles
 $\Rightarrow 34,57\% \text{ de } 128'000.- = \text{CHF } 44'249.-$

*** Si une indemnité de fermeture (IDF) a été perçue (ex : CHF 5'100.-)**

L'indemnité est considérée comme acompte et donc déduite
 $\Rightarrow 44'249 - 5'100 = \text{CHF } 39'149.-$



HÔTELS

EXEMPLE N°2 : PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES (≥ 40%)

sur l'année 2020 ou au cours des 12 derniers mois

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.-

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE

Moyenne du CA 2018-2019

=> (5'400'000 (2018) + 5'500'000 (2019)) / 2 = CHF 5'450'000.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020

CA de 2020 - CA de référence

CA de 2020 = CHF 3'100'000.-

=> 3'100'000 - 5'450'000 = CHF - 2'350'000.-

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES

Pour l'hôtellerie, un taux forfaitaire a été fixé par la branche (35%)

AIDE OCTROYEE

Taux de charges fixes d'exploitation annuelles * Perte du CA (2020)

=> 35% de 2'350'000 = CHF 822'500.-

Cependant, l'aide est plafonnée à CHF 750'000.-



AGENCE DE VOYAGES

EXEMPLE N°2 : PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES (≥ 40%)

sur l'année 2020 ou au cours des 12 derniers mois

AIDE A FONDS PERDU

jusqu'à 20% du CA moyen (2018-2019) mais max. CHF 750'000.-

CHIFFRE D'AFFAIRES DE REFERENCE

Moyenne du CA 2018-2019

=> (1'000'000 (2018) + 1'100'000 (2019)) / 2 = CHF 1'050'000.-

PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES EN 2020

CA de 2020 - CA de référence

CA de 2020 = CHF 500'000.-

=> 500'000 - 1'050'000 = CHF - 550'000.-

TAUX DE PERTE DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Perte du CA (2020) / CA de référence

=> -550'000 / 1'050'000 = - 52,38%

CHARGES FIXES D'EXPLOITATION ANNUELLES

Lorsqu'aucun taux n'a été défini par la branche :

10% charges du personnel

+ Loyer (hors charges)

+ autres charges d'exploitation (électricité, chauffage, assurances)

+ charges financières (intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs)

=> 60'000 + 10'000 + 40'000 + 10'000 = CHF 120'000.-

AIDE OCTROYEE

Taux de perte du CA (2020) * Charges fixes d'exploitation annuelles

=> 52,38% de 120'000 = CHF 62'856.-

3.4 Aides pour les cas de rigueur – Demande pour le 1^{er} et le 2^{ème} trimestre 2021 (01.01.2021 – 31.03.2021 et 01.04.2021 – 30.06.2021)

3.4.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure ?

- qui ont enregistré durant l'année 2020 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (soit le chiffre d'affaires moyen réalisé en 2018 et 2019)

OU

- qui, en raison des mesures prises par la Confédération ou les cantons pour endiguer l'épidémie de COVID-19, doivent cesser leur activité pour au moins 40 jours civils entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021 (quelle que soit leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020).

ET

- qui ont déjà déposé une première demande initiale (CDR-I) sur 12 mois (2020 ou 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021.

→ Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 50'000 CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 31 mars 2021 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 31 mars 2021 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création);
- avoir (au 1^{er} octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- exercer une activité commerciale en Suisse et depuis la Suisse ou y employer du personnel auquel est liée la plus grande partie de ses charges salariales ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;
- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19, soit :
 - ne pas faire l'objet d'une procédure de faillite, d'une procédure concordataire ou d'une liquidation au moment du dépôt de la demande. Sont exceptées les procédures de sursis concordataires où l'assemblée des créanciers a accepté le concordat ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des cotisations sociales, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure ne se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;
 - ne pas faire l'objet, au 15 mars 2020, d'une procédure de poursuite relative à des impôts cantonaux, à moins qu'un plan de paiement ait été convenu ou que la procédure se soit conclue par un paiement au moment du dépôt de la demande ;

- ne pas être surendettée ou en situation d'insolvabilité au sens de l'art. 903 CO au 31 décembre 2019, ou démontre avoir pris les mesures nécessaires, au sens de l'article 725 alinéa 2 CO, de l'article 903 alinéas 2 et 3 CO ou de l'article 84a alinéas 1, 2 et 3 CC.

→ Qui n'a pas droit à cette mesure ?

Les entreprises :

- qui ne remplissent pas toutes les conditions précitées ; ou
- dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ; ou
- qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias.

→ Quelle est la période couverte par cette mesure ?

L'aide pour les cas de rigueur couvre au maximum la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il peut être déposée une première demande (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) qui couvre l'année 2020.

Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 (CDR-C T1-2021), puis un complément pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 (CDR-C T2-2021 ; voir procédure sous point 3.4.2 du présent document).

Enfin, il est possible d'obtenir un complément (CDR-C S2-2021) pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

→ Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?

Typologie et calcul de l'aide

- Les entreprises qui remplissent les critères d'éligibilité et sont considérées comme des cas de rigueur peuvent bénéficier de trois formes d'aides différentes :
 - Soit une *aide à fonds perdu uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 1'000'000 CHF** ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF**.
 - Soit un *cautionnement de crédit bancaire uniquement* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 25% du CA de référence ; max. 1'250'000 CHF / durée max. 10 ans (procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E), du présent document** ;

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 25% du CA de référence / max. 10'000'000 CHF / durée max. 10 ans** (*procédure pour le dépôt d'une demande : voir chapitre 3.3.4, lettre E, du présent document*).
- Soit la *combinaison des deux formes d'aides* :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence / max. 1'250'000CHF** ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **montant global des aides par entreprises max. 25% du CA de référence / max. 15'000'000CHF**.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires a reculé de plus de 70% en 2020 ou sur 12 mois «glissants» sur 2020 et 2021 par rapport au CA de référence peuvent accéder à des plafonds supérieurs :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : **max. 20% du CA de référence / max. 1'500'000CHF**.
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : **max. 30% du CA de référence / max., 10'000'000CHF**.
- Les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF et qui ont, depuis le 1^{er} mars 2020, apporté à l'entreprise de nouveaux fonds propre (sous formes d'espèces) ayant une indicence sur les liquidités à hauteur d'au moins 40% de la contribution dépassant 5'000'000CHF peuvent accéder à des plafonds supérieurs : **max. 30% du CA de référence / max. 10'000'000CHF**.
- **Attention** : ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1^{er} janvier 2020 au 30 juin 2021.
- L'aide peut être échelonnée. Elle prend en charge une partie des charges d'exploitation de l'entreprise (*voir définition ci-après*) à hauteur d'un pourcentage équivalent à la perte de CA 2020, respectivement des 12 derniers mois
- Exemple de calcul : *voir point 3.3.5 du présent document*

Charges fixes d'exploitation – Définition

- Sont exclusivement prises en considération les charges fixes d'exploitation suivantes, correspondant à la période considérée pour le calcul de la baisse de chiffre d'affaires :
 - 10% des charges de personnel (avant déduction des indemnités RHT perçues) couvrant de manière forfaitaire les cotisations de l'employeur à la prévoyance professionnelle, aux allocations familiales et aux PC familles ;
 - Loyer hors charges ou fermage (loyer réellement payé et figurant dans les comptes, pas celui «théorique» figurant sur le contrat de bail et qui ne prendrait pas en compte un éventuel allègement du loyer par le bailleur dans le cadre du COVID-19) ;
 - Autres charges d'exploitation, en particulier électricité, chauffage et assurances ;

- Intérêts sur prêts bancaires ou fournisseurs.

Charges fixes d'exploitation – Calcul

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche ou, à défaut, au cas par cas :
 - Avec définition de branche :
 - Restauration (y c. nightclubs, traiteurs et boulangeries-confiseries au bénéfice d'une licence LADB) : 25% du CA de référence
 - Hôtellerie : 35% du CA de référence

Lorsqu'il est constaté que la part des charges fixes d'exploitation calculée sur la base d'un forfait est surévaluée par rapport au montant des charges effectives, le SPEI peut renoncer à l'application du forfait au profit du montant des charges d'exploitation effectives.

 - Sans définition de branche : l'entreprise doit démontrer ses charges fixes d'exploitation listées ci-avant. Elle remplit à cet effet un formulaire dédié, disponible sur le formulaire de dépôt des demandes, et doit également joindre à sa demande les comptes 2020 clôturés non audités. Exceptionnellement, si ceux-ci ne sont pas disponibles : annexer le bouclage provisoire au 31.12.2020) s'agissant des postes de charges concernés (≠ comptes clôturés pris dans leur ensemble (bilan et compte de résultat))
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche, par la Confédération :
 - Agences de voyage, commerce de gros, commerce de véhicules automobiles : 8% du CA de référence
 - Autres commerces de détail : 15% du CA de référence
 - Toutes les autres entreprises : 25% du CA de référence
 - Afin d'éviter une sur-indemnisation et conformément à l'article 8b al.4 de l'ordonnance fédérale, ces taux peuvent être réduits en fonction de la structure des charges effectives de l'entreprise. Les charges alors considérées sont établies par analogie avec l'article 10 de l'[arrêté](#).

Chiffre d'affaires – Définition

- Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant le deuxième trimestre 2021.
- Il se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante et est calculé à périmètre constant entre les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Chiffre d'affaires		
Inclus	Exclu	À vérifier au cas par cas
Chiffre d'affaires brut	Commissions de tiers (p. ex. carte de crédit) ; pris comme charges financières	Produits hors exploitation : -Si vraiment produit/charge hors exploitation/hors période => Exclu (exclure aussi des charges, dans ce cas) -Si cas particulier, qu'on retrouve dans les charges (p. ex. resto qui indique la vente à emporter pendant le semi-confinement comme "produit exceptionnel") => Inclus
Consommations/prestations propres	Indemnités perçues (assurances, RHT, APG, etc.) ; pris dans le résultat d'exploitation	Refacturations intra-groupe/management fees (dans tous les cas, demander des justificatifs pour comprendre exactement de quoi il s'agit (p. ex. éviter cas des chaînes de restos qui se revendent de la marchandise au sein du groupe))
Cotisations des membres d'association	Aides Cas de Rigueur - COVID-19 ; si inscrit en majoration du chiffre d'affaires	Vérification la provision débiteur (provision ducroire).
Revenu/prestations en nature	Taxes de séjour perçues (applicable aux hôtels et assimilés)	
Part privée	Opérations sans contre-partie directes (p. ex. un transfert d'une donation d'une association à une autre, sans contrepartie)	
Autres produits d'exploitation (p. ex. vente de jeux de loterie dans un restaurant), sauf si vraiment hors exploitation (p. ex. restaurant qui fait de la gestion immobilière)		
Redevances de marque		
Variation des travaux en cours		
Déduction : rabais, remises, ristournes, escomptes		
Déduction : perte sur débiteur/variation du ducroire		

Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF :
 - pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'[arrêté](#): au maximum 30'000 francs
- Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :
 - Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
 - Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2 lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.

Limite bénéfice 2020												
CDR 40%						CDR 40 jours						
Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			
Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	
Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	
30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	

Limite bénéfice 2021												
CDR 40%						CDR 40 jours						
Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			
Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	
Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	
30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : les montants octroyés au titre d'aide pour les entreprises «cas de rigueur» ne peuvent excéder la perte de l'exercice considéré. Si tel est le cas, le bénéficiaire en informe le [SPEI](#) de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la [loi du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\)](#).

Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

3.4.2 Procédure

→ Dépôt de la demande

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5), le délai de dépôts des demandes d'aide «cas de rigueur» est échu au **31 août 2021**. Ce délai vaut tant pour les demandes initiales sur 2020 que pour les demandes complémentaires pour le 1^{er} ou le 2^{ème} trimestre 2021.

Ainsi, aucune demande déposée après le 31 août 2021 ne pourra être prise en considération.

- Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.
- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilités à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
 - Ernst & Young
 - Fidexpert
 - BDO
 - Fidinter
 - Intermandat
 - Fiduconsult
 - Ofisa
 - Saugy
 - Berney Associés
 - Mazars

→ Réclamation et recours

- Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.
- Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2020 ou considérés comme tels par le demandeur.
- Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :
 - Le chiffre d'affaires de référence ;
 - Le chiffre d'affaires 2020 ;
 - Les charges d'exploitation considérées ;
 - Le cas échéant, lorsqu'une entreprise a bénéficié d'un taux forfaitaire de charges d'exploitation, la vérification que le taux de charges appliqué n'excède pas de plus de 5% le taux de charges effectif de l'entreprise au cours d'une année de référence ;
 - Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

- Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.
- Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la [Cour de droit administratif et public \(CDAP\)](#), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.4.3 Plus d'information

- [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)
- [Vaud-Economie](#)
- [EasyGov](#)
- [EasyGov Help Center](#)
- Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casrigueur.covid19@vd.ch

3.4.4 FAQ

1) Conditions d'éligibilité

- **Comment faut-il comprendre la durée de 40 jours de fermeture ?**

Il s'agit de 40 jours «civils»/«calendaires» de fermeture, soit tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés.

- **Les entreprises fermées sur ordre des autorités mais qui continuent de pratiquer certaines activités autorisées (p. ex. commerce non-essentiel pratiquant le *click&collect*, café-restaurant pratiquant la vente à l'emporter, etc.) sont-ils malgré tout éligibles aux aides pour les entreprises «cas de rigueur» fermées au moins 40 jours ?**

Oui.

- **Mon entreprise exploite plusieurs établissements sous un même numéro IDE, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

Oui, si les établissements concernés par la cessation d'activité génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires de l'entreprise.

Par exemple, si une entreprise exploite sous le même numéro IDE deux commerces de service (qui n'ont pas dû fermer au moins 40 jours) et deux cafés-restaurants (qui ont dû fermer), elle peut obtenir une aide seulement si ces deux cafés-restaurants génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

- **Mon entreprise comprend plusieurs domaines d'activité, dont certains n'ont pas dû fermer au moins 40 jours. Suis-je tout de même éligible à une aide pour les cas de rigueur ?**

L'entreprise dont les domaines d'activité sont clairement délimités au moyen d'une comptabilité analytique par secteur peut demander que le respect des conditions d'éligibilité soit vérifié séparément pour certains ou plusieurs de ses secteurs, pour autant que les secteurs concernés pris ensemble représentent plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise.

Par exemple, si un hôtel (qui n'a pas dû fermer au moins 40 jours) dispose d'un bar, d'un café-restaurant, d'un spa et d'un fitness (qui ont tous dû fermer) et que ceux-ci pris ensemble génèrent au moins 50% du chiffre d'affaires total de l'entreprise, il peut obtenir une aide.

S'agissant du calcul de l'aide, celui-ci sera fait sur l'ensemble de l'entreprise, y compris la partie non soumise à une fermeture de plus de 40 jours, mais aux conditions prévues pour l'activité prédominante.

Ainsi, dans le cas d'une auberge qui comporterait un secteur hébergement et un secteur restauration (représentant plus de 50% du CA global), le calcul de l'aide se fera sur l'entier de l'auberge, considérée comme un restaurant, en appliquant dès lors le taux forfaitaire défini pour la branche pour le calcul des charges fixes d'exploitation (25% du CA de référence).

2) Calcul du CA de référence/de l'aide/des charges fixes d'exploitation

- **Pour le calcul de ses charges fixes d'exploitation, une entreprise peut-elle choisir entre le taux forfaitaire (définition de branche) ou le taux effectif (sans définition de branche) ?**

Non. Lorsqu'une définition de branche existe, celle-ci s'applique à toutes les entreprises qui appartiennent à cette branche. Ces entreprises ne peuvent pas demander à ce que soient prises en compte les charges fixes d'exploitation effectives, selon la méthode prévue en l'absence d'une définition de branche.

Ainsi, dans le cas d'un café-restaurant, même si celui-ci estime que ses charges d'exploitation effectives sont supérieures au taux forfaitaire défini en collaboration avec la branche (p. ex 28% du CA de référence plutôt que 25%) ou qu'il n'est pas membre de la faïtière avec qui ce taux a été défini, c'est bien ce taux forfaitaire de 25% qui sera utilisé pour le calcul.

Lors de l'analyse de la demande, si les charges d'exploitation effectives constatées sont considérablement inférieures au forfait de branche, les charges prises en considération dans le calcul de l'aide peuvent être revues à la baisse.

- **Pour attester de ses charges fixes effectives, une entreprise doit-elle fournir ses comptes clôturés 2020 audités ?**

Les entreprises peuvent déposer leur demande d'aide en annexant l'extrait du compte de résultat 2020 s'agissant des postes de produits nets des ventes de biens et de prestations de services (ou dénomination équivalente).

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 31 décembre 2017 et le 31 août 2019 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1^{er} septembre 2019 et le 29 février 2020 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois (trimestre civil, pas 3 mois au choix) ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 29 février 2020, calculé sur 12 mois ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 septembre 2020 ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le plus élevé entre celui réalisé lors du trimestre 2019 ou 2020 qui a généré le plus gros chiffre d'affaires, extrapolé sur 12 mois (trimestre civil, pas 3 mois au choix) ou celui réalisé entre la création de l'entreprise ou le début de l'activité commerciale et le 31 décembre 2020, calculé sur 12 mois.

- **Comment calculer le chiffre d'affaires de référence si l'entreprise a été créée ou a débuté son activité commerciale entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 mars 2021 (possible uniquement pour les entreprises fermées plus de 30 jours sur décision d'autorité entre le 1^{er} novembre 2020 et le 30 juin 2021) ?**

Le chiffre d'affaires de référence est le chiffre d'affaires mensuel le plus élevé réalisé entre le début de l'activité commerciale et le 30 juin 2021, extrapolé sur 12 mois.

3) Cumul des aides et utilisation des aides pour les cas de rigueur

- **Les aides pour les cas de rigueur sont-elles cumulables avec d'autres mesures de soutien ?**

Oui, avec certaines aides, en particulier :

- les soutiens financiers ordinaires aux entreprises prévus en dehors de la crise COVID-19, notamment dans le domaine de la politique régionale, de la promotion économique et de l'énergie ;
- les indemnités en cas de RHT et les allocations pour perte de gain (APG) perçues en 2020 en raison de la pandémie de COVID-19 ;
- les crédits transitoires COVID-19 de la Confédération ;
- toute autre aide cantonale COVID-19 ayant pour effet de soutenir les entreprises vaudoises en raison des mesures ordonnées par les autorités aux fins de lutte contre la pandémie (p. ex. indemnités de fermeture au cours de la deuxième vague de coronavirus, aide cantonale à fonds perdus pour les baux commerciaux mai-juin 2020, etc.)

En revanche, les entreprises dans lesquelles la Confédération, le canton ou les communes de plus de 12'000 habitants détiennent au total plus de 10% du capital, de manière directe ou indirecte ou celles qui ont déjà bénéficié d'aides financières COVID-19 accordées spécifiquement par la Confédération ou le Canton de Vaud aux domaines de la culture, du sport, des transports publics ou des médias sont exclues des aides pour les cas de rigueur.

- **Y a-t-il des restrictions quant à l'utilisation des aides pour les cas de rigueur ?**

Oui. L'entreprise n'est pas autorisée à distribuer de dividendes ou de tantièmes, à rembourser des apports en capital ni à octroyer des prêts à ses propriétaires. Par ailleurs, l'entreprise n'est pas autorisée à transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse. Néanmoins, une entreprise peut s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur du groupe.

Ces obligations débutent dès l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et se poursuivent pour les trois exercices suivants ou jusqu'à remboursement intégral de l'ensemble des aides obtenues.

Ainsi :

à compter du **1^{er} janvier 2025**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2021** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2024. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire.

- à compter du **1^{er} janvier 2026**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2022** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2025. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire. La même démarche sera entreprise au printemps 2026, pour l'année 2025.

4) Cas intercantonaux

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite un café-restaurant situé dans le canton de Genève, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

- **Mon entreprise exerce la majorité ou la totalité de ses activités dans le canton de Vaud, mais a son siège dans un autre canton. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Genève et qu'elle exploite un hôtel dans le canton de Vaud, je dois déposer ma demande dans le canton de Genève.

- **Mon entreprise a son siège dans le canton de Vaud, mais exploite des succursales et/ou filiales dans plusieurs autres cantons. Dans quel canton dois-je déposer ma demande d'aide pour les cas de rigueur ?**

Dans le canton de Vaud, car c'est celui dans lequel mon entreprise avait son siège le 1^{er} octobre 2020, comme le prévoit l'article 13 alinéa 1 de [l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec la pandémie de COVID-19 \(RS 951.262\)](#).

Par exemple, si ma société a son siège dans le canton de Vaud et qu'elle exploite des succursales dans les cantons de Genève, du Valais et de Fribourg, je dois déposer ma demande dans le canton de Vaud.

5) Cautionnement de crédit bancaire

- **Comment une entreprise peut-elle demander un cautionnement en plus de l'aide à fonds perdu qu'elle a reçue ?**
 - 1) Lorsqu'elle dépose sa demande d'aide pour les cas de rigueur via le formulaire électronique, l'entreprise indique quelle forme d'aide elle souhaite obtenir (voir les 3 formes possibles ci-dessus). Le SPEI traite en premier lieu la demande d'aide à fonds perdu (AFP) ; c'est seulement une fois que la décision d'AFP est octroyée que l'entreprise peut entamer une démarche pour requérir un cautionnement supplémentaire.
 - 2) Si un cautionnement a été requis lors de la demande en ligne, le SPEI notifie à l'entreprise le montant maximum de l'aide disponible en tenant compte de l'AFP déjà octroyée, puisque l'addition de l'AFP et du cautionnement ne doit pas dépasser 25% du CA de référence et 2'000'000CHF.
 - 3) L'entreprise contacte ensuite sa banque (libre choix de l'institution) et l'informe de la possibilité d'un cautionnement par le Canton ; elle signe alors un document qui délie la banque du secret bancaire.
 - 4) Sur demande de la banque, le SPEI transmet les documents dont il dispose et informe cette dernière quant aux conditions du cautionnement.
 - 5) La banque analyse la demande de crédit ; dans cette optique, elle demande à l'entreprise au minimum les comptes 2020 clôturés et un budget de trésorerie 2021. Elle se détermine dans un délai de 3 semaines au maximum et transmet sa décision au SPEI.
 - 6) Une fois l'accord formel de la banque acquis et l'offre de crédit transmise, la SPEI établit une décision de soutien, qu'elle transmet à l'entreprise et à sa banque.

6) Boulangeries-confiseries

- **Les boulangeries-confiseries sont-elles considérées comme des établissements fermés plus de 40 jours à partir du 1^{er} novembre 2020 ?**

Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB. Cela signifie que ces entreprises sont éligibles à l'aide «cas de rigueur», indépendamment de leur perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 et de la part de chiffre d'affaires que représente la partie «tea-room»/consommation assise de leur établissement.

- **Les boulangeries-confiseries peuvent-elles bénéficier du forfait de branche «Restauration» (charges d'exploitation considérées = 25% du CA de référence) ?**

Oui, pour autant qu'elles soient au bénéfice d'une licence LADB.

7) Traitement et incidences comptables et fiscales des aides «cas de rigueur»

- **Comment doivent être comptabilisées les aides perçues (IDF/CDR) ?**

Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe). Il

convient d'indiquer très clairement, avec un intitulé spécifique, qu'il s'agit d'une aide financière «indemnité de fermeture» ou «cas de rigueur».

- **Peut-on provisionner en 2020 l'éventuel montant d'aide à restituer ?**

Les aides doivent être comptabilisées conformément au [Code des obligations](#).

- **Quelles sont les conséquences fiscales liées aux aides perçues (IDF/CDR) ?**

Les montants perçus constituent un produit imposable comptabilisé distinctement au compte de résultat de l'entreprise (rubrique spécifique ou détail dans l'annexe).

- **Comment sont considérées ces aides du point de vue de la TVA ?**

[Voir les instructions de l'Administration fédérale des contributions \(AFC\) à ce sujet](#)

- **Est-ce que le fait d'avoir touché une aide m'interdit de faire un bénéfice dans les prochaines années ?**

Non. Conformément à l'art. 12 de l'[arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus \(COVID-19\) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur \(BLV 900.05.021220.5\)](#), une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Les bénéfices pris en considération sont néanmoins limités. Si, à l'issue du processus de controlling des décisions rendues, il est constaté un dépassement des seuils fixés à l'art. 12 de l'[arrêté](#), l'Etat de Vaud est susceptible d'exiger la restitution du montant versé en trop à l'entreprise

En cas de bénéfice en 2020 et/ou 2021, et dès lors que les seuils fixés à l'art. 12 ne sont pas dépassés, l'aide à fonds perdu «cas de rigueur» perçue ne doit pas être remboursée.

- **Puis-je transmettre mes comptes 2020 définitifs au SPEI sans connaître le montant de mon aide ?**

Oui.

3.5 Aides pour les cas de rigueur – Demande pour le second semestre 2021 (01.07.2021 – 31.12.2021)

3.5.1 Conditions

→ Qui est concerné par cette mesure ?

- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF et qui ont déposé une première demande d'aide initiale sur une période de 12 mois (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) ayant fait l'objet d'une décision positive du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF, qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence et qui ont déposé une première demande d'aide «cas de rigueur» sur une période de 12 mois (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) ayant fait l'objet d'une décision positive du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI).

→ Qui n'a pas droit à une aide «cas de rigueur» couvrant le second semestre 2021 :

- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) qui n'ont pas déposé de demande d'aide initiale sur une période de 12 mois (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) ;
- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) qui ont déposé une demande d'aide initiale sur une période de 12 mois (CDR-I ; voir chapitre 3.3 du présent document) n'ayant pas fait l'objet d'une décision positive du Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) ;
- Les entreprises (entreprises en raison individuelle, sociétés de personnes et personnes morales) dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF et qui n'ont pas enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence.

→ Quelles sont les autres conditions que doivent remplir les entreprises ?

- avoir vu sa marche des affaires atteinte par les mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ;
- avoir réalisé, en 2018 et 2019, un chiffre d'affaires moyen d'au moins 5'000'000 CHF ;
- avoir été inscrite au registre du commerce avant le 1^{er} octobre 2020 ou, en cas de défaut de cette inscription, avoir été créée avant le 1^{er} octobre 2020 (un changement de forme juridique, un changement de propriétaire ou une fusion entre des sociétés existantes ne comptent pas comme date de création) ;
- avoir (au 1^{er} octobre 2020) son siège dans le canton de Vaud ;
- payer la plus grande partie de ses charges salariales en Suisse ;
- disposer d'un numéro d'identification d'entreprise (IDE) actif au moment du dépôt de la demande ;

- avoir été rentable ou viable avant le début de la crise du COVID-19 ;
- avoir pris les mesures qui s'imposent pour protéger ses liquidités et sa base de capital.

→ **Quelle est la période couverte par cette mesure ?**

L'aide pour les cas de rigueur couvre au maximum la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Il peut être déposé une première demande (CDR-I ; voir *chapitre 3.3 du présent document*) qui couvre l'année 2020.

Il est ensuite possible d'obtenir un complément pour la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 mars 2021 (CDR-C T1-2021), puis un complément pour la période allant du 1^{er} avril 2021 au 30 juin 2021 (CDR-C T2-2021 ; voir *procédure sous point 3.4.2 du présent document*).

Enfin, il est possible d'obtenir un complément (CDR-C S2-2021) pour la période allant du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2021.

→ **Quels types de mesures sont-ils prévus, et pour quels montants ?**

Typologie et calcul de l'aide

Les modalités de calcul de cette aide complémentaire à fonds perdu se fondent sur le chiffre d'affaires réalisé durant les troisième et quatrième trimestres 2021 comparé au chiffre d'affaires réalisé durant les troisième et quatrième trimestres du chiffre d'affaires de référence, multiplié par les charges d'exploitation reconnues au sens de l'article 10 de [l'arrêté](#).

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires inférieure à 40% du chiffre d'affaires de référence : **max. 20% du CA de référence / max. 1'000'000 CHF** ;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (y compris celles actives dans l'hôtellerie) : **max. 30% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF** ;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 40% du chiffre d'affaires de référence (y compris celles actives dans l'hôtellerie) : **max. 30% du CA de référence / max. 5'000'000 CHF** ;
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF et qui ont enregistré durant l'année 2021 une perte de chiffre d'affaires de plus de 70% du chiffre d'affaires de référence ou effectuant un apport de capital (y compris celles actives dans l'hôtellerie) : **max. 30% du CA de référence / max., 10'000'000CHF**.

Attention : ces maxima valent pour toute la période couverte par l'aide «cas de rigueur», soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2021.

Charges fixes d'exploitation – Calcul

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF :
- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est égal ou supérieur à 5'000'000CHF : les charges d'exploitation sont définies par branche, par la Confédération :
 - Agences de voyage, commerce de gros, commerce de véhicules automobiles : 8% du CA de référence
 - Autres commerces de détail : 15% du CA de référence
 - Toutes les autres entreprises : 25% du CA de référence
 - Afin d'éviter une sur-indemnisation et conformément à l'article 8b al.4 de l'ordonnance fédérale, ces taux peuvent être réduits en fonction de la structure des charges effectives de l'entreprise. Les charges alors considérées sont établies par analogie avec l'article 10 de l'[arrêté](#).
- Pour les entreprises actives dans l'hôtellerie (disposant d'une licence d'hôtel au sens de l'article 11 de la [loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons \(LADB ; BLV 935.31\)](#) active durant la période considérée et qui l'est encore au moment du dépôt de la demande) et qui ont ; subi, durant l'année 2021, une perte de chiffre d'affaires du secteur d'activité «hébergement» d'au moins 40% du chiffre d'affaires de référence : ces charges d'exploitation sont calculées sur la base d'un montant de charges fixes forfaitaire correspondant au pourcentage des charges fixes de l'entreprise par rapport au chiffre d'affaires annuel de référence :
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel moyen est inférieur ou égal à 5 millions de francs : 35% ;
 - Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel de référence est supérieur à 5 millions de francs : 25%.
 - Le SPEI peut fixer des parts de coûts fixes plus faibles s'il constate que les parts de coûts fixes forfaitaires ci-avant occasionneraient une surindemnisation.

Chiffre d'affaires – Définition

- Le chiffre d'affaires déterminant pour la perte de chiffre d'affaires est calculé sur la base de la valeur des biens vendus et des services fournis durant l'année 2021.
- Il se réfère au compte individuel de l'entreprise requérante et est calculé à périmètre constant entre les années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Chiffre d'affaires		
Inclus	Exclu	À vérifier au cas par cas
Chiffre d'affaires brut	Commissions de tiers (p. ex. carte de crédit) ; pris comme charges financières	Produits hors exploitation : -Si vraiment produit/charge hors exploitation/hors période => Exclu (exclure aussi des charges, dans ce cas) -Si cas particulier, qu'on retrouve dans les charges (p. ex. resto qui indique la vente à emporter pendant le semi-confinement comme "produit exceptionnel") => Inclus
Consommations/prestations propres	Indemnités perçues (assurances, RHT, APG, etc.) ; pris dans le résultat d'exploitation	Refacturations intra-groupe/management fees (dans tous les cas, demander des justificatifs pour comprendre exactement de quoi il s'agit (p. ex. éviter cas des chaînes de restos qui se revendent de la marchandise au sein du groupe))
Cotisations des membres d'association	Aides Cas de Rigueur - COVID-19 ; si inscrit en majoration du chiffre d'affaires	Vérification la provision débiteur (provision du croire).
Revenu/prestations en nature	Taxes de séjour perçues (applicable aux hôtels et assimilés)	
Part privée	Opérations sans contre-partie directes (p. ex. un tranfert d'une donation d'une association à une autre, sans contrepartie)	
Autres produits d'exploitation (p. ex. vente de jeux de loterie dans un restaurant), sauf si vraiment hors exploitation (p. ex. restaurant qui fait de la gestion immobilière)		
Redevances de marque		
Variation des travaux en cours		
Déduction : rabais, remises, ristournes, escomptes		
Déduction : perte sur débiteur/variation du du croire		

Prise en compte des bénéfices

Une entreprise dont le chiffre d'affaires annuel de référence est inférieur ou égal à 5 millions de francs peut se voir allouer une aide pour cas de rigueur quand bien même les comptes de l'entreprise pour la période considérée affichent un bénéfice, cas échéant avant prélèvement privé de l'exploitant.

Le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :

- Pour les entreprises dont le chiffre d'affaires de référence est inférieur à 5'000'000CHF :
 - pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale fermée plus de 40 jours sur décision d'autorité: le bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019
 - pour une personne morale dont la perte de chiffre d'affaires durant l'année 2020 représente plus de 40% du chiffre d'affaires de référence au sens de l'article 5, alinéa 1, lettre b et alinéa 3 de l'[arrêté](#): au maximum 30'000 francs
- Lorsque les exercices 2018 et 2019 existent et affichent une perte ou à défaut d'exercice antérieur à 2020, l'aide est néanmoins allouée. Dans un tel cas, le bénéfice des exercices 2020 et 2021, y compris l'aide pour les cas de rigueur, ne peut en aucun cas excéder, pour chacun des exercices :
 - Pour une entreprise en raison individuelle ou en nom collectif : à la part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur, mais au maximum à 120'000 francs ;
 - Pour une personne morale au sens de l'alinéa 2 lettre b ou c : au maximum à 30'000 francs.

Limite bénéfice 2020												
CDR 40%						CDR 40 jours						
Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			
Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	Résultats 2020	
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	

Limite bénéfice 2021												
CDR 40%						CDR 40 jours						
Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			Société de capitaux (SA/Sàrl) CA réf. < 5mio			Société de personnes (RI/SNC/Commandite) CA réf. < 5mio			
Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	Perte en 2018 et en 2019 (ou perte uniquement en 2019 car pas d'exercice 2018)	Bénéfice en 2018 et/ou 2019	aucun exercice 2018 et 2019	
Résultat d'exploitation retenu	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	Résultats 2021	
Correctif pour la prise en compte du bénéfice autorisé	30'000	30'000	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	30'000	Bénéfice annuel le plus élevé entre 2018 et 2019	30'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	Part de salaire propre admissible par comparaison avec des entreprises similaires du même secteur et au max 120'000	
Dispositions légales	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. c AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 2 let. b AC	art. 12 al. 3 let. b AC	art. 12 al. 3 let. a AC	art. 12 al. 2 let. a AC	

bénéficiaire en informe le [SPEI](#) de sa propre initiative, sous peine de sanction au sens de la [loi du 22 février 2005 sur les subventions \(LSubv ; BLV 610.15\)](#).

Les éventuelles aides pour RHT ou APG sont à considérer comme un revenu de l'entreprise individuelle ou de la société en nom collectif.

3.5.2 Procédure

→ Dépôt de la demande

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (BLV 900.05.021220.5), le délai de dépôts des demandes d'aide «cas de rigueur» portant sur le second semestre 2021 est échu au **31 mars 2022**.

Ainsi, aucune demande déposée après le 31 mars 2022 ne pourra être prise en considération.

- Le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI) est autorisé à exiger de la personne qui a déposé la demande qu'elle lui fournisse, dans des délais raisonnables, les compléments ou clarifications nécessaires au traitement de la demande. Si la personne ne fournit pas les renseignements demandés dans le délai imparti, la demande est réputée retirée.
- L'Etat de Vaud travaille en collaboration avec plusieurs fiduciaires dans le cadre de la gestion des demandes cas de rigueur. Les fiduciaires ci-dessous sont formellement habilités à travailler avec l'Etat de Vaud afin d'analyser les demandes reçues par le biais de la plateforme «cas de rigueur» :
 - Ernst & Young
 - Fidexpert
 - BDO
 - Fidinter
 - Intermandat
 - Fiduconsult
 - Ofisa
 - Saugy
 - Berney Associés

→ **Envoi des pièces justificatives (délai : 30.04.2022)**

Une fois la demande déposée, celle-ci devra être complétée des pièces justificatives suivantes :

- les états financiers de l'entreprise requérante, soit au minimum son bilan et ses comptes de pertes et profits pour l'année 2021 (bouclément intermédiaire pour 2021) ;
- les documents attestant :
 - de son chiffre d'affaires pour l'année 2021, soit les décomptes TVA des quatre trimestres 2021 ;
 - de ses charges fixes reconnues au sens de l'article 10 alinéa 1 de l'arrêté par le biais des comptes clôturés 2021 audités, si disponibles, ou de boucléments intermédiaires pour 2021.

Ces documents doivent être transmis par courriel à l'adresse casrigueur.covid19@vd.ch au plus tard le 30.04.2022.

À défaut, et conformément à l'article 13a alinéa 4 de l'arrêté, la demande sera considérée comme retirée et ne donnera lieu à aucune décision ni versement de la part du SPEI.

→ Réclamation et recours

Les décisions rendues sur les demandes d'aide peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les 30 jours suivant leur notification. La réclamation doit être écrite, brièvement motivée et adressée au [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#), lequel rend une nouvelle décision. La procédure est gratuite ; il n'est pas alloué de dépens.

Toute réclamation doit être accompagnée des états financiers définitifs 2021 ou considérés comme tels par le demandeur.

Lors du traitement de la réclamation, le SPEI procède à une analyse de l'objet de la réclamation ainsi qu'à la revue complète du dossier du demandeur (procédure dite de 'controlling'). Cette procédure comprend la vérification de tous les facteurs contribuant à la détermination du montant de l'aide notamment :

- Le chiffre d'affaires de référence ;
- Le chiffre d'affaires 2021 ;
- Les charges d'exploitation considérées ;
- Le plafond d'aide lié au résultat de l'entreprise.

Une décision révisée est rendue. Celle-ci porte sur l'objet de la réclamation ainsi que sur l'ensemble des éléments revus. Elle peut mener à une aide complémentaire ou à une demande de remboursement. Le remboursement peut se faire soit par déduction des aides octroyées à une date ultérieure (acompte) soit par paiement d'une facture.

Les décisions rendues après réclamation peuvent faire l'objet d'un recours à la [Cour de droit administratif et public \(CDAP\)](#), Avenue Eugène-Rambert 14, 1014 Lausanne. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée et, le cas échéant, la procuration du mandataire, doivent être jointes au recours. La décision sur recours peut donner lieu à la perception d'un émolument.

3.5.3 Plus d'information

→ [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)

→ [Vaud-Economie](#)

→ [EasyGov](#)

→ [EasyGov Help Center](#)

→ Envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casricqueur.covid19@vd.ch

3.6 Aides pour les cas de rigueur – Demande pour 2022

- Le Conseil fédéral a adopté le 2 février 2022 l'ordonnance concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 en 2022 (Ordonnance COVID-19 cas de rigueur en 2022 ; OMCR 22) (*Voir le [communiqué de presse du Conseil fédéral](#)*). Cette ordonnance est entrée en vigueur le 8 février 2022 et permet à la Confédération de cofinancer des mesures d'aide «cas de rigueur» qui seraient mises en œuvre par les cantons sur la période du premier semestre 2022.
- Pour autant, chaque canton reste libre de décider s'il souhaite poursuivre le versement d'aides «cas de rigueur» en 2022.
- Sur la base des statistiques disponibles à ce jour s'agissant des aides déjà versées pour les années 2020 et 2021, et constatant que l'économie vaudoise a renoué avec des niveaux élevés de croissance et d'emploi dès la seconde moitié de l'année 2021 et évité une vague de faillites, **le Conseil d'Etat a pris la décision de ne pas prolonger les aides «cas de rigueur» au-delà du 31 décembre 2021.**

3.7 Pour les entreprises industrielles – Fonds de soutien à l'industrie

→ Qu'est-ce que c'est ?

- Le Conseil d'État vaudois a décidé le 4 novembre 2020 de compléter par une nouvelle dotation le fonds de soutien à l'industrie lancé en 2016 afin de soutenir la création et le maintien d'emplois industriels dans le canton de Vaud. Avec un budget total de CHF 20 millions, ce fonds a pour objectif de soutenir les projets d'investissements locaux visant notamment l'innovation et le développement des moyens de production, ou la digitalisation des processus.
- Deux types d'aides seront disponibles :
 - Cautionnements de crédits bancaires
 - Aides financières non remboursables
- Toutes les informations concernant le Fonds de soutien à l'industrie sont disponibles sur : www.vd.ch/fonds-industrie

3.7.1 Conditions

→ Critères d'éligibilité

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si le siège de ma société n'est pas dans le canton de Vaud ?**
Oui ; pour autant que l'outil de production industrielle concerné soit situé dans le canton de Vaud, et que les investissements portent sur des activités sises dans le canton de Vaud.
- **Comment savoir si ma société est classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
Cette information est disponible dans le registre IDE. Utilisez [le guide disponible ici](#) pour accéder à vos données dans le registre IDE.
- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société n'est pas classifiée dans la section «C - INDUSTRIE MANUFACTURIERE» de la Nomenclature générale des activités économiques (NOGA) 2008 ?**
En principe non ; l'attribution d'une aide sera en revanche analysée également en regard de la présence d'un outil de production industrielle dans le canton de Vaud.

Un outil de production industrielle est défini comme suit :

- transformation de matières premières ou de matières ayant déjà subi une ou plusieurs transformations ;
 - utilisation de machines automatisées dans le cadre de la production ;
 - production en série et volume important de pièces produites.
- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie si ma société est active uniquement dans la recherche et développement et n'a pas d'outil de production ?**
Non.

Projets éligibles

- **Puis-je bénéficier du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement démarré avant le dépôt de la demande ?**

Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.

- **Puis-je bénéficiaire du fonds de soutien à l'industrie pour un projet d'investissement déjà terminé ?**

Non ; toute demande d'aide devra être déposée avant le début du projet concerné.

- **Quels sont les projets d'investissement éligibles à une aide à fonds perdu au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**

Les projets suivants sont éligibles :

- Les investissements dans l'outil de production, tels que l'acquisition ou le renouvellement d'équipements et de machines ;
- L'optimisation, l'automatisation ou la digitalisation des moyens de production et des processus ;
- La recherche et développement de nouveaux produits ou de nouvelles technologies ;
- Le développement de nouveaux marchés ou le développement du réseau de distribution ;
- L'engagement et la formation de personnel lié à un nouveau développement industriel, technologique ou commercial.

3.7.2 Procédure

Les demandes d'aide doivent être adressées par voie électronique uniquement, au moyen du [formulaire dédié](#).

Les entreprises éligibles sont invitées à préparer à l'avance les documents suivants, qu'elles devront annexer à leur demande en ligne :

- un plan d'affaires (si disponible) ou une présentation de l'entreprise ;
- une attestation de la part des assurances sociales (paiements de charges sociales à jour ou, à défaut, plan de recouvrement validé par les institutions de prévoyance) ;
- un extrait du registre des poursuites et faillites.

Les demandes arrivées par d'autres moyens (courrier papier ou électronique, demandes par téléphone, etc.) ne seront pas prises en compte.

Il n'y a pas de date limite de dépôt des demandes. Celles-ci peuvent être déposées jusqu'à épuisement du fonds et seront traitées par ordre de dépôt.

3.7.3 Plus d'information

→ [Service de la promotion de l'économie et de l'innovation \(SPEI\)](#)

→ Appelez la hotline (lundi-vendredi ; 08h00-17h00) au [021 338 08 08](tel:0213380808) ou envoyez-nous un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch

3.7.4 FAQ

→ Cumul des aides

- **Si j'ai reçu en 2016 une aide du fonds de soutien à l'industrie, puis-je à nouveau en bénéficiaire en 2021 ?**
Oui ; une entreprise ayant déjà bénéficié, depuis 2016, d'une aide à fonds perdu du fonds de soutien à l'industrie, peut prétendre à une nouvelle aide à fonds perdu dans le cadre de la réactivation du fonds. Le montant maximal des aides à fonds perdu pour une même entreprise ne peut en revanche excéder CHF 200'000.-.
- **Puis-je bénéficiaire à la fois d'une aide à fonds perdu et d'un cautionnement au titre du fonds de soutien à l'industrie ?**
Oui ; en revanche, le cumul d'une aide à fonds perdu avec un cautionnement ou un arrière-cautionnement pour un même projet ne peut être autorisé que par décision du Conseil d'Etat, et ne peut excéder CHF 700'000.-.
- **Puis-je cumuler une aide au titre du fonds de soutien à l'industrie et une autre aide cantonale (ex. une aide LADE gérée par le SPEI) ?**
Oui ; en revanche, si une aide est octroyée au titre du fonds de soutien à l'industrie à un projet en complément à d'autres subventions cantonales, le montant cumulé des aides cantonales ne pourra excéder 50% du coût du projet.

3.8 Indemnités de fermeture cantonale pour les établissements fermés sur ordre du Conseil d'Etat vaudois entre le 01.09.20 et le 31.12.20

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 15 janvier 2021.

3.9 Crédits de transition (Prêts COVID-19)

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 juillet 2020.

- **Annonce du Conseil fédéral du 02.02.2022 :**
 - Les taux d'intérêt des crédits COVID-19 (0% pour les crédits jusqu'à 500'000CHF et 0,5% pour ceux supérieurs à ce montant) ne seront pas modifiés jusqu'en mars 2023.
 - Les crédits COVID-19 doivent être entièrement amortis dans un délai de 8 ans à compter de leur octroi. Il est toutefois possible de prolonger ce délai de 2 années supplémentaires au maximum. Les modalités d'amortissement sont définies d'un commun accord entre les entreprises et les banques prêteuses.
 - Les banques ont la possibilité d'accorder aux entreprises particulièrement touchées par la pandémie un report de 6 à 12 mois du début du remboursement.

3.10 Cautionnements pour les start-up et scale-up

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 31 août 2020.

3.11 Aide cantonale à fonds perdu pour les baux commerciaux (mai-juin 2020)

Cette mesure a pris fin, les demandes pouvant être déposées jusqu'au 30 novembre 2020.

3.12 Aide fédérale pour les baux commerciaux

- Donnant suite à deux motions de teneur identique adoptées par le Conseil national et le Conseil des États durant la session d'été 2020, le Conseil fédéral a présenté au Parlement un projet de loi pour mettre en œuvre une mesure d'allègement des loyers des installations et établissements contraints à la fermeture en raison de l'art. 6, al. 2, de l'ordonnance 2 COVID-19 ou qui ont dû restreindre leur activité en raison de l'art. 10, al. 2, de cette même ordonnance. Pour la période de fermeture ou de restriction ordonnée, les locataires auraient du payer 40% du loyer et les bailleurs assumer les 60% restants.
- **Le Conseil national a refusé le 30 novembre 2020 le projet de loi précité. Le Conseil des Etats en a fait de même le 2 décembre 2020, enterrant définitivement le projet.**

3.13 Pour les entreprises et acteurs culturels ou sportifs, les forains et les organisateurs d'événements

3.13.1 Mesures fédérales pour le secteur culturel

→ **Décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2021** : cette mesure a été prolongée au **31 décembre 2022**.

→ Délai de dépôt des demandes : repoussé au 30 novembre 2022.

La [loi fédérale COVID-19](#), dont l'article 11 concerne les mesures en faveur du secteur culturel, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2022.

Le Conseil fédéral a adopté le 14 octobre 2020 [l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de la culture prévues par la loi COVID-19](#) et le [commentaire](#) y relatif déterminant les domaines du secteur culturel ayant droit à des aides financières et les conditions d'octroi de celles-ci.

L'**indemnisation des pertes financières pour acteurs culturels**, initialement absente du dispositif, a été réintroduite par le Conseil fédéral le 18 décembre 2020.

Les [acteurs culturels](#) peuvent par ailleurs continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2022) à [Suisseculture Sociale](#) pour couvrir leur frais d'entretien immédiats.

Les [associations culturelles d'amateurs](#) peuvent continuer à s'adresser (d'ici au 30 novembre 2022) aux [associations faïtières reconnues](#) pour une demande d'indemnisation de pertes financières résultant de la réduction du nombre ou de la taille de manifestations (sont éligibles les événements disposant d'un budget de moins de 50'000 francs et essuyant une perte de moins de 10'000 francs ; pour les autres cas, se référer au [commentaire](#) de la nouvelle ordonnance, contenu des art. 15 et 16).

Plus d'information et dépôt de dossiers

➤ [SERAC](#)

3.13.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif

→ **Décision du Conseil fédéral du 17 décembre 2021** : cette mesure a été prolongée du **31 décembre 2021 au 30 juin 2022**.

- Nouveaux montants à disposition pour le cas où tous les matchs des ligues professionnelles et semi-professionnelles devaient se dérouler sans spectateurs :
 - Max. CHF 40 millions pour des aides à fonds perdu
 - Max CHF 10 millions pour des prêts

La [loi fédérale COVID-19](#), dont l'article 13 concerne les mesures dans le domaine du sport, est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2022.

Le Conseil fédéral a adopté le 4 novembre 2020 [l'ordonnance sur les mesures visant à atténuer les conséquences de l'épidémie de COVID-19 dans les sports d'équipe à titre professionnel et semi-professionnel](#), qui est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

Points principaux :

- La Confédération peut soutenir directement certains clubs en leur accordant des prêts sans intérêts s'élevant au maximum à 25 % des charges d'exploitation qu'ils ont enregistrées durant la saison 2018/2019. Pour en bénéficier, ces clubs devront fournir des garanties à hauteur de 25 %.
- S'ils ne parviennent pas à rembourser leurs prêts dans les trois ans, les clubs doivent s'engager à opérer des réductions de leur structure salariale allant jusqu'à 20 %. Cette règle s'applique uniquement aux salaires dépassant le montant maximal du gain assuré au sens de la LAA, soit quelque 148 000 francs actuellement.
- Les clubs disposent d'un délai de dix ans au plus pour rembourser les prêts.
- La Confédération peut accorder des postpositions de créance dans la mesure où celles-ci favorisent le remboursement de ses prêts. Elles servent donc à stabiliser la situation financière du club concerné.
- Outre les clubs des ligues professionnelles de football et de hockey sur glace, un soutien peut aussi être apporté à d'autres sports d'équipe pratiqués à titre semi-professionnel, notamment le basketball, le handball, l'unihockey et le volleyball, ainsi que le football et le hockey sur glace féminins. Ces clubs doivent concourir dans la ligue la plus élevée.
- L'aide fédérale offerte aux sports d'équipe pratiqués à titre professionnel ou semi-professionnel court jusqu'à fin 2022.

Le 18 novembre 2020, le Conseil fédéral a annoncé qu'en complément des mesures de stabilisation prises jusqu'à présent, les clubs professionnels et semi-professionnels doivent pouvoir, en plus de l'obtention de prêts, recevoir des contributions à fonds perdu. Cette mesure doit permettre de sauvegarder les structures de base du sport de performance et du sport populaire en Suisse, et de maintenir le championnat et les matches.

En se fondant sur les recettes de la saison 2018/2019, le Conseil fédéral entend verser aux clubs des indemnités allant jusqu'à deux tiers du montant des pertes en matière de billetterie. En contrepartie, les clubs doivent satisfaire à des exigences strictes: ils doivent notamment réduire durablement les très hauts salaires et renoncer à la distribution de dividendes, poursuivre le travail d'encouragement de la relève et de la promotion des femmes dans la même mesure que pour la saison 2018/2019 et utiliser les fonds de manière totalement transparente.

Sur les 175 millions de francs débloqués pour l'octroi de prêts en 2021, un montant de 115 millions doit pouvoir être alloué au versement de contributions à fonds perdu. Il est toujours possible d'octroyer des prêts.

Plus d'information

➤ [OFSPQ](#)

3.13.3 Mesures fédérales pour les forains

Annonce du Conseil fédéral du 17 décembre 2021 :

La [loi fédérale COVID-19](#) est entrée en vigueur le 26 septembre 2020 et déploiera ses effets jusqu'à fin 2022.

Lors de la session d'hiver 2021, le Parlement a voté la modification de cette loi en ajoutant un nouvel article 11b, qui prévoit des mesures spécifiques de soutien aux forains.

Le Conseil fédéral doit encore élaborer une nouvelle ordonnance COVID-19 Cas de rigueur n°2, qui intégrera les dispositions relatives à la mise en œuvre d'un soutien spécifique aux forains.

Infos complémentaires à venir dans le courant du mois de janvier 2022.

Plus d'information et dépôt de dossiers

➤ **À VENIR**

3.13.4 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est annulé ou reporté, que se passe-t-il ?**
L'Etat de Vaud a prévu des mesures différentes selon les cas. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'Etat de Vaud pour l'organisation ou la participation à un événement ou une manifestation est ainsi invité à prendre contact directement avec le service qui lui a accordé dite subvention.

3.14 Pour le tourisme et la politique régionale

3.14.1 Plateforme welQome pour les prestataires touristiques

La plateforme de vente des bons a été fermée le 14 janvier 2021, le fonds de soutien cantonal ayant été entièrement dépensé.

- Les bons achetés via welQome 1 et welQome 2 restent utilisables jusqu'au 31 décembre 2021.

En raison de la fermeture de nombreux établissements, un grand nombre de bons ne peuvent pas être valorisés actuellement (environ 50% du total). Conscient que les aides doivent intervenir maintenant, le Conseil d'Etat a décidé de libérer avec effet immédiat les 30% d'argent public en faveur de ces établissements, soit un montant de 10 millions de francs.

Plus d'information

→ [Plateforme welQome](#)

3.14.2 Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'[arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lié au budget 2011](#)– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit. La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

- **Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?**

Les demandes doivent être adressées directement à la SCH, au moyen des [formulaires dédiés](#).

➤ Pour toute question, contacter le +41 44 209 16 16

3.14.3 Aide suisse à la montagne

La fondation [Aide suisse à la montagne](#) ne soutient en règle générale que des projets d'investissement durables et ne participe pas au paiement des frais de fonctionnement courant. Mais la pandémie du coronavirus a tout bouleversé et d'autres règles doivent désormais être appliquées. Les petites et microentreprises des régions de montagne suisses sont dans une détresse aiguë malgré les prêts sans intérêt ainsi que le soutien de la Confédération et des Cantons. Nombre d'entre elles sont dans une situation très difficile, voire menacées de disparition. Les petites structures touristiques et commerciales sont particulièrement touchées. En raison du caractère exceptionnel de la situation, le Conseil de fondation de l'Aide suisse à la montagne a décidé, dans un premier temps, d'accorder une aide d'urgence de 4 millions de francs pour venir en aide à ces petites entreprises. Le but premier étant de préserver des emplois particulièrement importants dans les régions de montagne.

- **Concrètement, comment une PME installée dans une région de montagne peut-elle profiter de cette mesure ?**

Durant une première phase, qui devrait s'achever lorsque seront clairement définies les aides accordées par les pouvoirs publics aux entreprises concernées, seules bénéficieront de cette assistance les petites et microentreprises qui ont déjà obtenu un soutien de l'Aide suisse à la montagne en 2020 et 2019. Dans toutes les régions de montagne de Suisse, environ 150 entreprises peuvent ainsi espérer une atténuation rapide de leur détresse financière. Chaque demande est examinée attentivement, le soutien immédiat s'élève au maximum à 50'000

francs par cas. Aucun examen supplémentaire des projets n'est effectué sur place par des experts bénévoles, car ces derniers connaissent déjà personnellement les porteurs de projet et leur entreprise respective. Les entreprises éligibles peuvent s'adresser directement à la fondation [Aide suisse à la montagne](#).

3.14.4 Programme fédéral de relance du tourisme suisse

Le 1er septembre 2021, le Conseil fédéral a adopté un programme de relance pour le tourisme suisse, qui a pour objectif de promouvoir la reprise de ce secteur après la pandémie de COVID-19. Le programme vise en particulier à stimuler la demande et à maintenir la capacité d'innovation. À cette fin, la Confédération allouera entre autres des moyens financiers à Suisse Tourisme.

Le secteur du tourisme est particulièrement touché par la pandémie de COVID-19, notamment le tourisme urbain, le tourisme d'affaires et les destinations nettement tournées vers l'international. Le programme de relance pour le tourisme suisse privilégie essentiellement trois instruments d'encouragement éprouvés, à savoir Suisse Tourisme, Innotour et la nouvelle politique régionale (NPR). Sur le plan thématique, le programme se focalise sur le tourisme d'affaires, le tourisme urbain et la durabilité. L'objectif est d'accompagner et de soutenir de manière ciblée la reprise de la branche, afin que le tourisme suisse dans son ensemble ressorte renforcé de la crise.

Concrètement, trois mesures sont envisagées dans le programme de relance. Premièrement, **des fonds supplémentaires de 30 millions de francs sont mis à la disposition de Suisse Tourisme pour stimuler la demande durant les années 2022 et 2023**. L'objectif est de reconquérir les visiteurs étrangers, de renforcer le développement touristique durable, de redynamiser le tourisme d'affaires et le tourisme urbain et d'alléger la charge pesant sur les partenaires touristiques. 20 millions de francs seront alloués à des activités de marketing et les 10 millions restants à des allègements financiers en faveur des partenaires de Suisse Tourisme.

Deuxièmement, **le plafond actuel de 50 % de la contribution de la Confédération aux projets Innotour sera porté à 70 % entre 2023 et 2026 afin de réduire les coûts relatifs à l'innovation**. Cela permettra au secteur du tourisme de financer l'introduction, le développement et la conception de produits ainsi que d'entreprendre des collaborations malgré la persistance de la crise. La mise en œuvre de cette mesure nécessite non seulement une modification de la base légale, mais aussi des **moyens supplémentaires s'élevant à 20 millions de francs**.

Troisièmement, **la nouvelle politique régionale disposera de 10 millions de francs supplémentaires pour la période 2020 à 2023 afin de donner un élan supplémentaire à l'encouragement de projets touristiques**.

En outre, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) travaille intensivement au renouvellement de la stratégie touristique de la Confédération, qui doit être adoptée par le Conseil fédéral d'ici la fin de l'année. Il s'agit de jeter les fondements qui permettront de relever les défis stratégiques du tourisme dans les années à venir. La priorité est accordée au développement, par la Confédération, de l'encouragement des investissements, notamment en modernisant et en renforçant ceux de la Société Suisse de Crédit Hôtelier et de la nouvelle politique régionale.

Plus d'information

→ [Secrétariat d'Etat à l'économie \(SECO\)](#)

3.15 Mesures complémentaires

3.15.1 Poursuites

Le droit de mise en poursuites a été suspendu jusqu'au 31 décembre 2020, uniquement pour les agences de voyage. **Cette mesure a pris fin le 31 décembre 2020.**

3.15.2 Faillites

Le Conseil fédéral a adopté le 16 avril 2020 une [ordonnance instaurant des mesures en cas d'insolvabilité pour surmonter la crise du coronavirus](#). Celle-ci contenait deux instruments provisoires, la dérogation transitoire à l'obligation d'aviser le juge en cas de surendettement ainsi qu'un sursis COVID-19. **Ces mesures ont pris fin le 19 octobre 2020.**

Le Conseil fédéral a [indiqué le 15 octobre 2020](#) sa volonté de ne pas prolonger pour l'instant la durée de validité de ces mesures extraordinaires et de revenir au droit ordinaire. Il continuera cependant d'observer l'évolution de la situation et, si cela devait se révéler utile, il prendrait de nouveau des mesures concernant les situations d'insolvabilité. Le Parlement lui a confié expressément cette tâche dans la loi COVID-19 entrée en vigueur le 26 septembre 2020.

Depuis le 20 octobre 2020, le droit ordinaire en matière de faillites s'applique. Toutefois, le Parlement avait décidé le 19 juin 2020, dans le cadre de la révision du droit de la société anonyme, d'adapter l'art. 293 de la [loi sur la poursuite pour dettes et la faillite \(LP\)](#) et de faire passer la durée totale du sursis concordataire provisoire de 4 à 8 mois. Cette mesure favorise l'assainissement des entreprises et peut avoir son importance en période de crise. Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur cette nouvelle disposition dès le 20 octobre 2020.

3.15.3 Assurances sociales

Depuis du 1er juillet 2020, les caisses de compensation présentent à nouveau des sommations en cas de non-paiement des cotisations et peuvent, le cas échéant, ouvrir des poursuites.

3.15.4 Prévoyance

Les employeurs peuvent recourir aux réserves de cotisations qui ont été constituées pour le paiement des cotisations LPP de leurs salariés. Cela vise à aider les employeurs à surmonter des manques de liquidités. Elle n'a pas d'effets négatifs pour les salariés : l'employeur continue de prélever normalement la part de cotisations des employés sur leur salaire et l'institution de prévoyance crédite en faveur de ces derniers l'ensemble des cotisations. Il est nécessaire de le communiquer par écrit à l'institution de prévoyance concernée. Une modification du règlement de prévoyance ou du contrat d'affiliation n'est pas nécessaire.

3.15.5 Impôts

Tout contribuable (personne physique ou morale) paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise/un indépendant qui anticipe des gains réduits pour 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers dans cette période de crise.

- Cela peut se faire directement [en ligne](#).
- Pour toute question, merci de contacter le +41 21 316 00 00

En cas de difficultés financières, tout contribuable (personne physique ou morale) peut faire appel à un plan de recouvrement. L'Administration cantonale des impôts (ACI) a la possibilité, au cas par cas, de renoncer à l'intérêt compensatoire et à l'intérêt moratoire. En présence de circonstances spéciales, le contribuable peut solliciter une remise totale ou partielle de l'impôt.

- Cela peut se faire directement [en ligne](#).

3.15.6 Renonciation temporaire aux intérêts moratoires

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période. Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a en outre décidé le 8 mars 2020 d'abaisser de 3% à 0% les intérêts moratoires sur acomptes pour la période du 1^{er} mars au 31 décembre 2020 pour les personnes morales : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt cantonal échu pendant cette période.

3.15.7 Soutien aux apprenti-e-s et aux entreprises formatrices

Le Conseil d'Etat a décidé le 28 avril 2021 de reconduire un plan de mesures d'aide aux apprenties, aux apprentis et aux entreprises formatrices pour soutenir ce secteur et aider à relancer la formation professionnelle.

Ces nouvelles actions visent à atténuer les effets de la crise économique et sanitaire qui impacte encore fortement l'entrée en formation professionnelle et s'inscrivent dans la volonté affichée du Conseil d'Etat de valoriser la formation professionnelle mentionnée dans les priorités du programme de législature (2017-2022).

En 2020, alors que les prévisions étaient mauvaises, les mesures décidées par les Départements de la formation et de l'économie (DFJC et DEIS) avaient permis la signature de 6469 contrats d'apprentissage et, finalement, une progression de 1.3% par rapport à l'année précédente.

Parmi les mesures qui ont permis ce résultat, plusieurs sont reconduites. Le délai d'enregistrement des contrats d'apprentissage est prolongé au 31 octobre 2021 (au lieu du 31 juillet). Les jeunes qui ont un projet d'apprentissage, mais pas encore de contrat à la fin août, peuvent suivre les cours professionnels tout en étant coachés pour trouver une place disponible. Les entreprises formatrices sont sensibilisées aux avantages (partage des frais administratifs, de la supervision, etc.) de se mettre en réseau pour former un ou plusieurs jeunes. La constitution d'équipe de cinq à huit jeunes (Junior Teams) se formant au même métier est également soutenue. La création de l'offre de formations mixtes alliant la formation à plein temps en 1^{re} année et en dual dès la 2^e est par ailleurs consolidée. Enfin, les apprenties et apprentis qui auraient perdu leur emploi durant la période de pandémie seront encadrés par les commissaires professionnels et les conseillers aux apprentis pour trouver une entreprise qui leur permet de terminer leur formation.

La recherche de places d'apprentissage des élèves de l'école obligatoire est soutenue par deux nouvelles prestations, dont un partenariat avec l'association « Démarche ». Cette coopérative active depuis plus de vingt ans dans le secteur de l'accompagnement vers l'insertion sur le marché du travail accompagnera les jeunes dans leurs recherches de places de stages et les soutiendra au moment de leur postulation. En parallèle, les élèves pourront se faire une première idée des réalités pratiques de certains métiers grâce à l'ouverture de places d'observation dans les cours interentreprises et l'organisation de stages de découvertes des métiers par des associations professionnelles.

Avec ces nouvelles actions, le Conseil d'Etat veut faire face à l'actuel recul d'environ 10% du nombre de places d'apprentissage disponibles sur le plan cantonal et aux 12% de contrats signés en moins par rapport à 2019, année de référence d'avant la pandémie. Le processus de recrutement dans les entreprises est toujours fortement entravé. Il s'agit donc d'offrir l'opportunité aux candidates et candidats de rencontrer les entreprises formatrices et d'effectuer leurs stages qui participent activement au processus d'embauche. L'ensemble de ces mesures pilotées par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture présente un coût total de 4.5 millions de francs. Des subventions fédérales liées à la Task Force "Perspectives Apprentissage 2020" pourront, suivant le projet, contribuer aux

financements des différentes actions de ce plan de relance pour un maximum de 3 millions de francs.

- **Comment bénéficiaire de ces aides ?**

De plus amples informations concernant la procédure à suivre pour demander ces subventions sont disponibles [sur cette page Internet](#)

Pour plus d'information, contacter <mailto:info.dgep@vd.ch>

3.16 Restrictions à l'utilisation des aides perçues

Toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, ayant reçu une aide pour cas de rigueur, quel que soit son montant, est tenue de se conformer aux dispositions en matière de contrôle des aides octroyées, telles que décrites dans le règlement du Conseil d'Etat concernant le contrôle et la restitution des aides octroyées au sens de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (ci-après : [règlement CDR](#); BLV 900.05.051022.1).

De la même manière, tout bénéficiaire d'une aide pour cas de rigueur est soumis aux restrictions à l'utilisation des aides perçues, telles que prévues par l'art. 6 de l'ordonnance fédérale concernant les mesures pour les cas de rigueur destinées aux entreprises en lien avec l'épidémie de COVID-19 (RS 951.262) et l'art. 7 de l'arrêté du 2 décembre 2020 sur les mesures économiques destinées à lutter contre les effets du coronavirus (COVID-19) par un soutien aux entreprises, dans des cas de rigueur (ci-après : [arrêté CDR](#); BLV 900.05.021220.5).

Ces dispositions prévoient notamment que **l'entreprise n'est pas autorisée à distribuer des dividendes ou de tantièmes, à rembourser des apports en capital ni à octroyer des prêts à ses propriétaires**. Par ailleurs, l'entreprise n'est pas autorisée à transférer les fonds accordés à une société du groupe qui lui est liée directement ou indirectement et qui n'a pas son siège en Suisse. Néanmoins, une entreprise peut s'acquitter d'obligation préexistantes de paiement d'intérêts et d'amortissement à l'intérieur du groupe.

Ces obligations débutent dès l'exercice au cours duquel une aide a été octroyée et se poursuivent pour les trois exercices suivants ou jusqu'à remboursement intégral de l'ensemble des aides obtenues. Ainsi, tant que la société n'a pas procédé au remboursement total de l'aide (hors IDF), elle reste soumise aux obligations de contrôle et de suivi des aides cas de rigueur.

Ainsi :

- à compter du **1^{er} janvier 2025**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2021** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2024. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire.
- à compter du **1^{er} janvier 2026**, les entreprises ayant obtenu leur **dernière décision d'aide pour cas de rigueur durant l'année 2022** ne sont plus soumises aux restrictions à l'utilisation de l'aide. Après cette date, les entreprises restent néanmoins soumises à des contrôles a posteriori pour les années 2020 à 2025. Dans ce cadre, elles recevront un courrier recommandé au printemps 2025, les informant de la nature des documents à remettre pour l'année 2024 ainsi qu'un calendrier des délais pour ce faire. La même démarche sera entreprise au printemps 2026, pour l'année 2025.

4 CONTACTS

4.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux informations générales relatives au coronavirus :
<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/>

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques :
<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/>

4.2 Hotlines

- Informations générales (activités économiques, sport, juridique)
021 338 08 08
Lundi-vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30
- Questions de santé :
 - Vaccination
058 715 11 00
Lundi-vendredi : 08h00-18h00
Samedi-dimanche : 08h00-17h00
 - Infos coronavirus (Confédération)
058 463 00 00
 - Détresse psychologique
0848 133 133
 - Aide dans la vie quotidienne
0800 30 30 38
- Manifestations
021 644 84 36
Lundi-vendredi : 08h00-12h00 / 13h30-16h00
- Questions techniques sur les indemnités en cas de RHT
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : cch.prestations@vd.ch
- Questions techniques sur les indemnités en cas de perte de gain
Contactez directement la caisse de compensation auprès de laquelle vous êtes affilié-e.
- Questions techniques sur les aides pour les cas de rigueur :
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : casriqueur.covid19@vd.ch
- Questions techniques sur les aides pour les entreprises industrielles :
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : fondsindustrie.covid19@vd.ch
- Autres questions
Envoyez un courriel contenant votre question, vos coordonnées et un n° de téléphone à l'adresse suivante : info.spei@vd.ch